(N° 16.)

Chambre des Représentants.

Séance du 10 Novembre 1842.

EXPOSÉ DES MOTIFS du projet de loi tendant à modifier la loi sur les patentes.

Messieurs,

Le droit de patente a été régi successivement en Belgique par les lois du 1^{er} brumaire an VII (22 octobre 1798), 11 février 1816, 21 mai 1819 et 6 avril 1823.

Loi du 1e brumaire an VII.

D'après la loi du 1^{er} brumaire an VII, les droits de patente se divisent en droits fixes et en droits proportionnels. Les droits fixes sont réglés suivant la population des communes et le genre de commerce, profession, industrie, etc. Il n'y a que les patentables ci-après désignés pour lesquels le droit fixe est déterminé sans égard à la population.

					D: 010	ts fixes.
Banquiers		•	•	. f i	r.	500
Courtiers de navires et de marchandises, entrepreneu	rs d	e r	ou!	lage	٠,	
de voitures publiques par terre et par eau	•				•	200
Marchands forains avec voitures						40
Colporteurs avec chevaux et autres bêtes de somme.						30
Colporteurs avec balle, soit qu'ils aient domicile ou no	n				•	20
Entrepreneurs et directeurs de spectacles. — Une représ plète établie d'après le nombre et le prix des places.	sent	ati	on	con	1 -	
				1		

Pour tous les autres patentables, le droit fixe est déterminé comme suit :

ιń	DANS LES COMMUNES DONT LA POPULATION EST														
CLASSES.	DE 100,000 ames ET AU DESSUS.	50,000 A 100,000	30,000 A 50,000	20,000 A 30,000	10,000 A 20,000	5,000 A 10,000	AU DESSOUS DE 5,000.								
1 1 c	300 00	240 00	180 00	120 00	80 00	50 00	40 00								
20	100 00	80 00	60 00	40 00	30 00	25 00	20 00								
3°	75 00	60 00	45 00	3 0 00	25 00	20 00	15 00								
4°	50 00	40 00	80 00	20 00	15 00	10 00	8 00								
5°	40 00	32 00	24 00	16 00	10 00	8 00	5 00								
6°	30 00	24 00	18 00	12 00	8 00	B 00	4 00								
7e	20 00	16 00	12 00	8 00	5 00	4 00	3 00								

La loi désigne les patentables qui composent chacune des sept classes ci-dessus, et ceux-ci, quelles que soient les différentes professions qu'ils exercent, sont soumis au même droit dans toutes les communes d'une même population. Ainsi, par exemple, les négociants, agents de change, courtiers, commissionnaires en marchandises, etc., qui sont désignés parmi les patentables de la 1^{re} classe, sont indistinctement imposés au droit fixe de fr. 300 dans les communes d'une population au-dessus de 100,000 âmes; de fr. 240 dans les communes d'une population de 50 à 100,000 âmes; de fr. 180 dans les communes d'une population de 30 à 50,000 âmes, etc. Et les plus petits patentables qui composent la 7^e et dernière classe, sont indistinctement imposés au droit fixe de fr. 20, 16, 12, 8, 5, 4 et 3, suivant que la population des communes range celles-ci dans l'une ou l'autre des sept catégories du tarif ci-dessus.

Le droit proportionnel est généralement déterminé au 10° du loyer des maisons d'habitation, usines, ateliers, magasins et boutiques, suivant la nature du commerce ou de l'industrie. Seulement, pour les maîtres d'hôtels garnis et pour les maîtres de jeux de paume, il n'est que du 40° pour les premiers et du 20° pour les seconds. Il a d'ailleurs été réduit du 10° au 30° pour les meuniers par la loi du 13 floréal an X, qui a aussi reçu son exécution en Belgique jusqu'en 1816.

Les droits fixes et proportionnels sont dûs par tous les patentables qui sont compris dans l'une ou l'autre des cinq premières classes du tarif du droit fixe, ainsi que par ceux qui, hors des classes (les banquiers, etc.), sont soumis à un droit fixe de fr. 40 et au-dessus.

Ce n'est que par le droit proportionnel que le droit de patente de tous ceux

qui exercent la même profession, le même commerce ou la même industrie dans une même commerce peut varier. Le banquier qui est soumis au droit fixe de fr. 500 sans égard à la population, est passible d'un droit proportionnel de fr. 1,000, si son habitation est d'une valeur locative de fr. 10,000, tandis que le droit proportionnel pourra ne s'élever qu'à fr. 200 ou 250 selon que la valeur locative de l'habitation ne serait que de fr. 2,000 ou de 2,500. En général, le droit proportionnel, justement établi, dépasse pour un assez grand nombre de patentables des cinq premières classes qui y sont assujettis, le droit fixe dont ils sont passibles en raison de la population des communes où ils exercent.

Le système de la loi du 1er brumaire an VII est vicieux en ce que cette loi ne permet point de déterminer le droit de patente des assujettis en raison des bénéfices qu'ils retirent de leur profession, commerce ou industrie. Tous ceux qui exercent la même profession ou le même commerce dans une même commune ou dans des communes d'un même rang, doivent un égal droit fixe, le négociant qui fait très peu d'affaires comme celui qui fait un commerce considérable; le médecin qui commence à exercer comme celui qui a une nombreuse clientelle, et généralement tous autres patentables d'un même commerce, profession ou industrie, entre lesquels il existe des différences plus ou moins marquantes sous le rapport de l'étendue des affaires qu'ils font. Le droit proportionnel, au lieu de rétablir l'équilibre, vient quelquefois ajouter à la disproportion résultant de l'égalité du droit fixe; par exemple, lorsque le patentable qui fait peu d'affaires, occupe des bâtiments dont le loyer est plus élevé que ceux occupés par celui qui retire des bénéfices beaucoup plus considérables de l'exercice de sa profession.

Le tarif du droit fixe est d'ailleurs trop élevé pour les patentables des deux dernières classes qui exercent dans les communes de 30,000 âmes et au-dessus. Dans ces communes il existe de très petits patentables qui ne peuvent guère être imposés à plus du double des mêmes patentables dans les communes d'une population au-dessous de 5,000 âmes. Tels sont, entre autres, certains ouvriers sans compagnons, enseignes ni boutiques, qui travaillent chez eux pour compte de ceux qui les emploient, et que la loi du 1er brumaire an VII n'exempte pas du droit de patente.

Loi du 11 février 1816.

La loi sur les patentes du 11 février 1816 a reçu son exécution en Belgique pendant les années 1816, 1817, 1818 et les six premiers mois de 1819.

Elle a supprimé le droit proportionnel fixé par la loi du 1^{er} brumaire an VII, au 10^e de la valeur locative des maisons, bâtiments, magasins, usines, etc.

Pour les professions, commerces et métiers, elle range les patentables en sept classes distinctes comme dans la loi du 1er brumaire an VII, et déter-

mine par chaque classe et par rang de communes, le droit de patente comme suit :

_	1 or RANG (1)	2° RANG. 3° RANG.		4° RANG.	5º RANG.	6° RANG.	7° rang.	
Classes.		ANYERS, BRUXELLES, GAND.	HRUGES, LIEGE.	MONS, TOURNAL, COURTRAL, LOUVAIN, ETC.	ALOSI, ATII, SI-NICOLAS, LONEREN, VERVIERS, ETC.	CHARRIROI, DIEST, DINANT, GRAMMONT, HUY, ETC.	LES AUTRES VIIIEN FT LES COMMUNES BURALES.	
	П	ų	а	U	a	a.	a	
) e	275 00	240 00	190 00	145 00	100 00	60 00	45 00	
20	180 00	160 00	120 00	95 00	60 00	40 00	25 00	
ge	90 OO	80 00	60 00	48 00	30 00	20 00	13 00	
40	45 00	40 00	30 00	2 5 00	15 00	10 00	7 00	
Б°	2 4 Q 0	20 00	15 00	13 00	8 00	6 00	5 OO	
в°	15 00	13 00	10 00	8 00	6 00	4 50	3 50	
70	5 5 0	5 00	4 50	3 50	2 50	1 75	1 40	

Pour les fabriques et usines, elle fixe le droit par chaque établissement de même espèce, sans égard à ce qu'il en existe de très considérables, tandis que d'autres sont plus ou moins chétifs.

Elle règle le droit pour les marchands boutiquiers d'après le montant de leurs débits et l'espèce de marchandises dont ils font commerce.

Les administrateurs, les intendants, ceux qui gèrent les affaires d'autrui, les commis de négociants, de marchands ou de particuliers sont soumis au droit dans la proportion du chiffre de leurs traitements ou émoluments.

Enfin les marchands ambulants sont assujettis à des droits qui varient de fl. 65 à fl. 0-80, selon les différentes manières dont cette profession est exercée.

Le système de cette loi présentait le même vice que celui de la loi du 1er brumaire an VII. Le principe que le droit de patente doit être, autant que possible, proportionné aux bénéfices était loin d'être observé : en effet, comme on l'a déjà fait remarquer, tous ceux exercant les mêmes profession, commerce ou métier dans une même commune ne font pas également autant d'affaires; et, quant aux fabricants et exploitants d'usines, il existe des différences trop grandes entre les établissements où on fabrique les mêmes objets pour qu'il y ait justice de les rendre indistinctement passibles d'un égal droit de patente.

⁽¹⁾ Les droits étables pour le 1^{er} rang, qui comprenait la ville d'Amsterdam seulement, n'étaient pas applicables en Belgique.

Cette loi, calquée en grande partie sur celle du 1^{or} brumaire an VII, n'a fait que peu ou point disparaître les défectuosités qu'on remarque dans cette dernière. Le tarif plus élevé pour les professions, commerces et métiers les a rendues au contraire plus sensibles et par conséquent moins supportables. Aussi l'exécution de la loi du 11 février 1816 fit bientôt remarquer toutes les erreurs de principe qu'elle renfermait, et l'on ne tarda pas à s'occuper de la refaire entièrement.

Loi du 21 mai 1819.

La loi du 21 mai 1819 fut introduite à partir du 1er juillet de la même année. Elle est encore en vigueur aujourd'hui avec les modifications de tarif y apportées par la loi subséquente du 6 avril 1823.

La loi du 21 mai 1819 est très compliquée et d'une exécution difficile; elle a fait disparaître l'uniformité du droit pour les mêmes professions exercées dans une même localité, et pour les fabriques et usines de même espèce; mais les différents systèmes qu'elle établit, quant aux bases des classifications, laissent beaucoup à désirer, notamment pour les professions imposables d'après le nombre d'ouvriers.

Les droits de patente sont réglés par deux tarifs, dont l'un, coté A, est applicable aux fabriques et usines, sans égard à la population des communes où elles sont situées, et, en outre, à certaines professions qui peuvent être exercées avec les mêmes avantages dans les communes rurales que dans les villes; l'autre tarif, coté B, varie en raison de la population des communes dans la proportion des bénéfices présumés, selon que les professions sont exercées dans les villes ou dans les communes rurales.

Voici ces deux tarifs :

Tarif A (sans égard à la population des communes).

1 re	classe.					•			fl.	270	00	en francs	572	40
2 °	id			٠				٠		230	00		487	60
3 e	id					,				190	00		402	80
4e	id						,			145	00		307	40
5 e	id									110	00		233	20
6e	id									83	00		175	96
7 e	id				•	,				62	00		131	44
8c	id									46	00		97	52
9e	id				•	•				34	00		72	08
10e	id.		•							25	00		53	00
110	id									18	00		38	16
12c	id	•	•	•	'.					13	00		27	56
13°	id	•							•	8	50		18	02
14e	id					•				5	50		11	66
15°	id	•							•	3	75		7	95
16e	id	•	•						•	2	00		4	24
17e	id	•	•			•				1	25		2	6 5

Tarif B. (eu égard à la population des communes).

	ler RANG.	2° RANG.	3° rang.	4 ^è RANG.	5º RANG.	6° nang.
Classes.	ANVERS, BRUXELLES, GAND.	BRUGES, LIÉGE.	LOUVAIN, MALINES, MONS, NAMUR, OSTENDE, TOURNAL.	ALOST, ATH, COURTRAI, LOKEREN, 6T-NICOLAS, YERVIERS, YPRES.	AUDENAERDP, NIVELLES CHARLERUY, POPERINGHE. DIEST, RENAIX, DINANT, ROUIERS, FURNES, TAMISE, GRAMMONT, TERMONDE, HASSELT, THIELT, HUY, TIRLEMONT, ISEGHEM, ST-TROND, LIERRE, TURNHOUT.	IBS AUTRES VILIES BE IBS COMMINES RUNALES.
	ıı.	A,	a.	я.	` n	п
Į a	285 00	250 00	190 00	130 00	96 00	75 0 0
2°	218 00	192 00	145 00	100 00	75 00	60 00
3e	165 00	145 00	110 00	77 00	60 00	45 00
40	125 00	108 00	83 00	59 00	45 00	35 00
5•	93 00	80 00	62 00	45 00	35 00	27 00
6e	68 00	59 00	46 00	34 00	26 00	20 00
7°	49 00	43 00	34 00	25 00	18 00	14 00
8°	35 00	31 00	25 00	18 00	13 00	10 00
90	25 00	22 00	18 00	13 00	9 00	7 00
10°	18 00	16 00	13 00	9 00	6 00	5 00
110	13 00	11 00	8 50	6 00	4 00	3 75
120	8 00	7 00	5 50	4 00	3 00	2 50
13°	4 00	3 50	2 75	2 00	1 60	1 25
140	2 50	2 25	1 75	1 00	1 00	0 75

Réduction en francs et centimes.

10	603	17	529	10	402	12	275	13	203	17	. 158	73
2 °	461	38	406	35	306	88	211	64	158	73	126	98
3e	349	21	306	88	232	80	162	96	126	98	95	24
4.	264	55	228	57	175	6 6	124	87	95	24	74	07
5.	196	83	169	81	131	22	95	24	74	07	57	14
16°	143	92	124	87	97	35	71	96	55	03	42	33
7°	103	70	91	01	71	96	52	91	38	10	29	63
8°	74		1	61	52	91	38	10	27	51	21	16
90	52	91	l	56	38	10	27	51	19	05	14	81
100	38		l	86		59	19	05	12	70	10	58
11'e	27		Į.	28	17	99	12	70	8	47	7	94
1 2 °	16		l i	81		64	1	47	6	35	5	29
13.		47	Į	41		82		23	3	39	2	6 5
14.	i	29	1	76	l .	70	1	12	2	12	1	59
]	- •		-	-				l	

Pour les fabricants, en général, et les professions qui ne peuvent être exercées qu'à l'aide d'ouvriers, la classe se détermine d'après le nombre d'ouvriers employés. On n'a pas fait attention que telle fabrique où l'on n'emploie que trente ouvriers peut être beaucoup plus importante et plus avantageuse à exploiter que cette autre où l'on emploie un plus grand nombre d'ouvriers; et qu'il en est de même à l'égard des professions pour lesquelles le droit de patente se règle d'après la même base. D'un autre côté, la déclaration de patente est obligatoire au commencement de chaque année, et il arrive que, pour certaines fabriques ou professions, on n'occupe qu'un petit nombre d'ouvriers à cette époque, tandis que, pour d'autres fabriques ou professions, c'est le moment où l'on en emploie un bien plus grand nombre que pendant la plupart des autres mois de l'année. Ces dernières sont donc trop imposées comparativement aux autres pour lesquelles il n'est pas toujours fait les déclarations supplémentaires que la loi exige, ni procédé en temps utile aux vérifications et recensements qu'elle prescrit, et ensuite desquels les assujettis trouvés en défaut peuvent être constitués en contravention.

Indépendamment des disproportions qui existent dans les cotisations établies d'après le nombre d'ouvriers, l'adoption de cette base à rendu indispensables des formalités toujours embarrassantes ou génantes pour les assujettis : telles sont celles qui ont pour objet la tenue d'un registre d'inscription des ouvriers.

Pour les marchands détaillants ou boutiquiers, le droit se règle en raison du montant du débit. Cette base est fautive en ce que les bénéfices ne sont pas toujours proportionnés aux produits des ventes. L'inexactitude des déclarations est difficilement constatée et la cotisation dépend alors du plus ou moins de sincérité ou de bonne foi des déclarants.

Pour les moulins du tableau n° 4, annexé à la loi, les classifications particulières à chacun, et la disposition que le même moulin employé à des opérations différentes doit donner lieu à autant de droits distincts, qu'il s'y fait d'opérations, sont quelquefois la cause de disproportions assez sensibles dans les cotisations relatives à des moulins d'une même valeur ou d'un produit à peu près égal, mais n'ayant point une seule et même destination

Et quant aux professions pour lesquelles le droit ne se règle pas d'après le nombre d'ouvriers, mais d'après des classifications particulières à chacune, en raison des bénéfices présumés dans les différentes localités où elles s'exercent, on a souvent été à même de remarquer que plusieurs de ces classifications ne sont pas convenablement établies, et qu'il en existe qui auraient dû être combinées d'après les chiffres du tarif A (sans égard à la population), au lieu de l'être d'après le tarif B. Cela se remarque d'ailleurs dans le sens contraire pour un certain nombre de professions soumises au droit d'après le tarif A, tandis que le tarif B aurait dû leur être rendu applicable. On citera, entre autres, parmi les patentables imposables d'après un tarif au lieu de l'être d'après l'autre, les entrepreneurs de travaux publics dont le droit de patente varie suivant le rang des communes où ils nésident, quoiqu'il soit indifférent, quant à l'exercice de la profession, qu'un entrepreneur de travaux publics tels, par

exemple, que ceux consistant dans la construction du chemin de fer, ait sa résidence dans une ville ou dans une commune rurale.

Quelques droits de patente sont réglés en dehors des tarifs A et B; ils sont relatifs aux sociétés anonymes que la loi impose à raison de 2 p. % du montant des dividendes dont les actionnaires jouissent; et aux entrepreneurs, directeurs ou régisseurs des spectacles, bals, concerts et autres divertissements ou amusements qu'elle impose au montant brut d'une représentation (droit annuel) ou par représentation ou séance, jour ou soirée, en raison du prix des places, d'entrée ou de souscription. La loi laisse à désirer sur ces deux points, en ce qu'elle ne fait aucune distinction entre les sociétés anonymes établies pour l'exploitation de fabriques, manufactures, usines, etc., et celles des banques et autres connues sous le nom de compagnies d'assurances; et parce qu'elle multiplie et complique sans nécessité les bases du droit de patente sur les amusements publics.

Loi du 6 avril 1823.

La loi du 6 avril 1823 a réduit d'un tiers les droits de patente établis par les tarifs A et B de la loi du 21 mai 1819, sauf que pour les marchands ambulants elle a maintenu, sans modification, le tarif A qui leur était applicable.

Elle a réduit dans la même proportion d'un tiers, le droit de patente des sociétés anonymes. Ce droit qui se percevait d'après la loi du 21 mai 1819 à raison de 2 p. % du montant des bénéfices, a été modéré à 1 ½ p. %.

La loi du 6 avril 1823 a réduit d'ailleurs, toujours dans la même proportion d'un tiers, les divers taux du droit de patente pour les moulins à grains, les cuves pour la teinture en bleu, les presses de draps et autres, et les rouleaux ou cylindres d'imprimeurs de toiles de coton.

Pour les spectacles, bals, concerts, divertissements, etc., elle a maintenu les différents droits établis par la loi du 21 mai 1819 avec cette modification qu'il ne serait plus perçu de centimes additionnels sur ces droits de patente.

C'est cette même loi du 6 avril 1823 qui a établi un droit de patente sur les bateaux naviguant à l'intérieur, en remplacement du droit de tonnage qui se percevait depuis 1816, époque de la suppression du droit de navigation. Cette partie de la loi du 6 avril 1823, relative au batelage, sera remplacé au 1^{er} janvier prochain, par la nouvelle loi toute spéciale qui fixe les droits de patente des bateliers naviguant à l'intérieur.

Projet de nouvelle loi.

La nouvelle loi proposée repose sur un tout autre système que ceux de la loi en vigueur et des lois antérieures.

Ce système est combiné de manière que les droits de patente pourront être plus convenablement et plus équitablement établis.

Celui qui exerce plusieurs professions ne sera plus passible que d'un seul droit de patente à établir d'après la classification attribuée à la profession principale. Il n'y a d'exception à cette règle que pour certaines professions, commerces, industries nominativement désignés à l'art. 12 du projet de loi.

Les fabricants n'y sont plus soumis à différents droits basés sur le nombre d'ouvriers qu'ils emploient, de presses, de cuves pour la teinture en bleu et de cylindres ou rouleaux dont ils font usage.

Plusieurs classes sont ouvertes pour le droit à établir en raison de l'importance de chaque fabrique, y compris tous les objets accessoires qui en sont des dépendances.

Pour les fabricants de tissus de laine, coton, lin et chanvre, on a pris pour base des diverses classifications qui les concernent respectivement, le nombre de métiers existants dans les fabriques, en ayant égard à l'importance relative des établissements.

Les exploitants de moulins ne seront plus passibles que d'un seul droit par chaque moulin, quel que soit le nombre d'opérations diverses auxquelles les moulins pouvent être employés. Les classifications établies permettront de mieux régler les droits en raison des avantages qui peuvent résulter de la manière de les exploiter.

Les exploitants d'usines sont actuellement soumis à des droits de patente basés sur le nombre de fours, fourneaux, systèmes de marteaux, couples de cylindres, etc.; ces bases présentent l'inconvénient de ne pouvoir établir pour les différents assujettis des droits proportionnés à l'impôrtance réelle des établissements : telle usine se compose d'un moindre nombre de fours, fourneaux, etc., que telle ou telle autre, bien qu'elle soit beaucoup plus grande et plus avantageuse à exploiter que celle où les bases imposables sont plus nombreuses.

Cet inconvénient disparaîtra au moyen des classifications établies pour pouvoir régler les droits de patente, sans autre base que l'exploitation plus ou moins étendue des différentes usines. On pourra ainsi avoir égard à des circonstances d'inactivité partielle et à toutes autres circonstances particulières à certaines localités ou à certains établissements que le système actuel de classification ne permet pas toujours de prendre en considération.

On a adopté, comme dans la loi actuelle, deux tarifs pour servir à régler les droits de patente.

Le premier tarif, coté A, comprend 23 classes. Les droits y sont établis sans égard à la population.

L'autre tarif, coté B, varie en raison du rang des communes.

Le droit le plus élevé est porté dans l'un et dans l'autre tarif à fr. 600, et le droit de la dernière classe du tarif, coté A, est de fr. 3, taux égal à celui de la dernière classe du tarif, coté B, applicable aux communes du 6^e rang.

Les chiffres de ces deux tarifs sont plus élevés que ceux des tarifs insérés dans la loi actuellement en vigueur. Les majorations qu'ils présentent, quant aux premières classes, sont une conséquence du système adopté pour ne plus assujettir qu'à un seul droit les patentables qui, d'après la loi en vigueur, sont soumis à autant de droits distincts que leur industrie s'exerce au moyen d'objets déclarés isolément imposables. C'est ainsi que, comme il a déjà été dit, une même fabrique donne lieu à quatre ou cinq droits différents basés sur le nombre d'ouvriers, de presses, de cuves pour la teinture en bleu, de cylindres ou rouleaux, etc.

Les majorations que présentent, pour la dernière classe, les tarifs du projet se justifient par des motifs analogues. Le patentable qui est aujourd'hui assujetti à plusieurs droits de patente lorsqu'il exerce cumulativement ou alternativement plusieurs professions ou métiers, ne sera plus soumis qu'à un seul droit dont le montant sera réglé eu égard aux avantages qu'il en retire. Au surplus, on reconnaîtra que les droits établis pour les dernières classes sont très modérés, si l'on considère que le tarif A, applicable à toutes les communes indistinctement, descend jusqu'au chiffre de fr. 3, et que le tarif B, qui varie en raison du rang des communes, descend jusqu'à

Fr.	8	pour les communes	du	l er	rang;
Fr.	7	id.	du	2e	rang;
Fr.	6	id.	du	3 e	rang;
Fr.	5	id.	du	4e	rang;
Fr.	4	id.	$d\mathbf{u}$	5e	rang;
Fr.	3	id.	du	6e	rang.

De tous les tarifs qui ont servi à régler les droits de patente depuis l'établissement de cet impôt, le seul que l'on puisse comparer avec le tarif du projet, est celui de la loi du ler brumaire an VII, qui a été exécutée en Belgique pendant les années 1799 à 1816 (17 ans), et qui fixe à fr. 16 au lieu de fr. 8 le droit de la dernière classe pour les villes de 50 à 100,000 âmes, à fr. 12 au lieu de fr. 7 le droit de la dernière classe pour les villes de 30 à 50,000 âmes, et ainsi de suite jusqu'au droit de fr. 3 adopté par le même tarif pour les communes d'une population au-dessous de 5,000 âmes.

De ce rapprochement il résulte que les petits patentables dans les communes autres que celles du dernier rang seront moins imposés, dans des proportions plus ou moins sensibles, selon le rang des communes, d'après le tarif du projet, que d'après un tarif qui a cessé d'être en vigueur en Belgique depuis 26 ans, et que l'on n'a pris ici pour comparaison que parce que ceux qui l'ont suivi, sont établis sur des principes d'application qui empêchent d'en faire le rapprochement avec celui du projet.

On a conservé au tarif B le même rang aux communes, qu'elles occupent dans la loi actuelle, à l'exception des communes d'Arlon et Hasselt qu'on y a placées dans le rang immédiatement supérieur à celui où elles se trouvent maintenant rangées. Cette modification s'explique par l'érection de ces deux communes en chefs-lieux de province.

On a ajouté aux exemptions prononcées par la loi en vigueur quelques autres exemptions dont on reconnaîtra la convenance ou l'équité.

Toutes les dispositions de la loi du 18 juin 1842 sur les patentes des marchands ambulants sont insérées dans le projet de nouvelle loi, avec une seule modification que l'expérience déjà acquise a fait reconnaître nécessaire. Cette modification tend à élever la classification relative aux marchands ambulants qui vendent dans des baraques, tentes ou échoppes sur les marchés et autres lieux publics, etc., et qui sont désignés sous les nos 526 et 527, litt. B, du tableau annexé au projet, de manière à pouvoir empêcher autant que possible que les dispositions relatives au déballage ne soient éludées en effectuant des ventes dans des baraques, tentes ou échoppes qui ne différeraient de celles ayant lieu par déballage que par la situation seulement des établissements de vente.

Le texte du projet est présenté dans un ordre méthodique qui pourra en faciliter l'examen. Les dispositions en sont claires et précises et par cela même peu susceptibles d'interprétation. Le tableau qui y est annexé, indique par ordre alphabétique toutes les professions, commerces, industries ou métiers sujets à la patente, ainsi que les classifications qui leur sont respectivement assignées d'après l'un ou l'autre des deux tarifs.

Rien n'a été négligé pour donner à ce travail long et compliqué toute l'exactitude possible, et j'ai l'espoir, Messieurs, que l'examen que vous en ferez lui méritera votre approbation.

Le ministre des finances, SMITS.

PROJET DE LOI.



Roi des Belges,

A tous présents et à venix, salut.

Sur le rapport de Notre Ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons:

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre nom, à la Chambre des Représentants par Notre Ministre des finances.

La loi du 21 mai 1819 sur le droit de patente, les tableaux nºs 1 à 15 y annexés, les parties y relatives de la loi du 6 avril 1823 non abrogées par celle du

sur le droit de patente des bateliers et la loi du 18 juin 1842, relative aux marchands ambulants, sont remplacés par les dispositions suivantes:

ARTICLE PREMIER.

Nul ne pourra exercer les professions, commerces, industries et métiers désignés dans le tableau annexé à la presente loi, sans être muni d'une patente, à moins qu'il ne se trouve compris parmi les exceptions indiquées dans l'art. 7 ci-après.

Le tableau prémentionné est considéré comme faisant partie intégrante de la loi.

ART. 2.

Les professions, commerces, industries et métiers qui ne se trouveraient point désignés dans le tableau prémentionné, ni compris parmi les exemptions prononcées par l'art. 7, assujettissent également à la patente ceux qui les exercent.

ART. 3.

Les femmes non mariées ou veuves, sont, de même que les hommes, assujetties à la patente.

ART. 4.

Les patentes sont personnelles et ne peuvent servir qu'à ceux qui les obtiennent.

Elles ne sont valables que pendant le temps pour lequel elles ont été délivrées.

ART. 5.

Sont déclarées de nulle valeur les patentes qui scraient délivrées pour des professions, commerces ou industries, dont l'exercice aurait été légalement interdit.

ART. 6.

Chacun se conformera dans l'exercice de sa profession, de son commerce, industrie ou métier, aux règlements de police générale et locale; en cas de contravention par récidive à cet égard, la patente du contrevenant pourra être retirée pour le reste de l'année par le juge compétent.

ART. 7.

Ne sont point assujettis à la patente :

- 1° Les fonctionnaires et employés jouissant d'un traitement payé par l'État, la province ou la commune, en ce qui concerne seulement l'exercice de leurs fonctions ou emplois;
- 2° Les ministres des cultes, en ce qui concerne seulement leurs fonctions ecclésiastiques;
- 3° Les personnes attachées au service des églises, y compris les fermiers de la rétribution perçue sur les chaises;
- 4° Les agents ou préposés des administrations des digues ou polders;
 - 5º Les commis des fonctionnaires publics;
- 6º Les porteurs de contrainte pour le recouvrement des contributions directes;
- 7° Les employés des établissements industriels, les commis des maisons de commerce ou de banque et des particuliers, à l'exception de ceux ayant la signature par procuration et des commis-voyageurs;
- 8º Les professeurs dans les universités, athénées, colléges et séminaires, ainsi que les employés qui y sont attachés;

9° Les avocats;

10° Les médecins, chirurgiens et pharmaciens attachés au service de l'armée, des hôpitaux ou hospices militaires ou civils, des dépôts de mendicité, des maisons d'orphelins ou autres maisons de charité publique; pour autant que l'exercice de leur profession se borne à ces services;

Cette exemption s'applique également et sous la même réserve, aux médecins et chirurgiens qui sont chargés du traitement des indigents à domicile;

- 11° Les employés et surveillants attachés au service des hôpitaux, hospices et autres établissements publics de bienfaisance;
- 12° Les directeurs, administrateurs et employés des monts-de-piété;
- 13° Les directeurs, administrateurs et employés des établissements publics de charité, ainsi que les personnes qui y sont attachées, soit pour donner l'instruction ou pour enseigner des métiers à la jeunesse;
- 14° Les directeurs, administrateurs et employés des établissements publics, destinés à fournir de l'ouvrage aux pauvres et aux détenus;
- 15° Les entrepreneurs, directeurs ou régisseurs de spectacles, concerts, bals, fêtes champêtres, pour les spectacles, concerts, bals et fêtes donnés au bénéfice des pauvres ou dans tout autre but philanthropique;
- 16° Les peintres, sculpteurs, graveurs, dessinateurs, considérés comme artistes et ne vendant que le produit de leur art.

Sont exceptés ceux qui travaillent pour des fabriques ou qui sont payés de leurs élèves pour les leçons qu'ils leur donnent;

- 17º Les maîtres et les maîtresses d'école dans les communes rurales;
 - 18º Les maîtresses d'école pour les jeunes enfants;
- 19° Les sous-maîtres et sous-maîtresses dans les écoles et pensionnats;
- 20° Les instituteurs et les maîtres d'école dans les villes, qui reçoivent un subside de l'Etat, de la province ou de la commune;
- 21° Les instituteurs et institutrices ou maîtres et maîtresses d'école, où les élèves sont admis sans rétribution;
 - 22º Les maîtres de la poste aux chevaux ;
 - 23º Les conducteurs de diligences;
- 24° Les cultivateurs, y compris les jardiniers potagers, pour la vente des récoltes et fruits provenant des terrains exploités par eux et du bétail qu'ils élèvent. Ils pourront faire subir au lait de leurs bestiaux, aux fruits de leurs vergers et vigno-

bles, toutes les opérations et manipulations dont ces objets sont susceptibles pour les livrer au commerce.

La même faculté est accordée aux cultivateurs de lin et de chanvre; dans le cas cependant où ils en fabriqueraient de la toile, ils seront patentables comme tisserands s'ils emploient à cette fabrication plus de deux métiers à la fois.

Les cultivateurs de garance, tabac et chicorée pourront faire sécher ces différents objets pour les livrer au commerce;

25° Les bûcherons qui se bornent à abattre le bois et à le scier pour l'arranger en cordes ou en fagots;

26° Les propriétaires ou exploitants de houillères, de carrières, tourbières et autres mines ou minières qui se bornent à vendre les matières brutes qu'ils ont extraites;

27° Les régnicoles qui débitent dans les rues ou sur les marchés, des fruits, des légumes, des œufs, du beurre, du lait, du fromage et autres menus comestibles, du bois de chauffage, des tourbes, du charbon de terre ou de bois, des allumettes et des balais;

28° Les régnicoles qui colportent du poisson dans les rues.

Les exemptions sous les nºs 27 et 28 qui précèdent, s'appliquent exclusivement aux individus qui exercent personnellement le débit dont il s'agit, et nullement aux marchands qui les commettraient à l'effet d'opérer ce débit pour leur compte;

- 29° Les pêcheurs;
- 30° Les loueurs d'étalons et de taureaux;
- 31º Les châtreurs;
- 32° Les tisserands qui n'occupent pas plus de deux métiers;
 - 33° Les bonnetiers qui n'occupent qu'un métier;
- 34° Les batteurs, affineurs, séranceurs, peigneurs, et autres apprêteurs dé chanvre et de lin;
- 35° Les friseurs, peigneurs, éplucheurs, cardeurs, et autres apprêteurs de laine et de coton;
 - 36° Les fileurs de toute espèce;
- 37° Les nopeurs, friseurs, tondeurs, rentrayeurs et autres apprêteurs d'étoffes, non spécialement désignés comme étant assujettis au droit;

Qui ne font usage ni de moulins, ni de mécaniques, et qui travaillent seuls ou ne sont assistés que par des personnes de leur famille, à demeure chez eux.

```
38° Les faiseurs de balais et de brosses
 de bruyère;
   39° Les faiseurs d'allumettes de bois de
 chanvre;
   40° Les faiseurs de filets à pêcher;
   41° Les empailleurs de chaises ;
   42° Les sabotiers;
   43° Les cercliers;
                                                assistés que par
   44° Les cloutiers :
                                                des personnes de
                                                leur famille à de
   45° Les charbonniers;
                                                meure chez eux.
   46° Les tricoteurs et tricoteuses de bas,
chaussons, bonnets, gilets, gants et mitai-
nes;
   47° Les ouvriers et ouvrières en dentelles:
   48° Les brodeuses:
   49° Les faiseurs de bonnets et coiffes de
feinmes:
   50° Les tailleuses;
                                                 Qui travaillent
  51º Les couturières en linge;
                                                chez des particu-
                                               liers ou seules
   52º Les blanchisseuses;
                                               chez elles.
  53° Les repasseuses;
   54° Les accoucheuses;
   55° Les garde-couches;
   56° Les garde-malades;
   57° Les conducteurs et prieurs d'enterrement;
   58° Les crieurs et sonneurs publics dans les rues ;
   59° Les fossoyeurs;
  60° Les oiseleurs et les oiseliers;
  61° Les vendeurs de ferrailles qui étalent dans les rues et
sur les places publiques, sans échoppe, ni table;
  62° Les barbiers;
                                                Dans les com-
  63º Les coupeurs de cheveux;
  64º Les savetiers;
  65° Les décrotteurs;
  66º Les tripiers;
  67° Les porte-faix;
  68º Les brouettiers;
  69º Les fendeurs et scieurs de bois à brûler;
  70° Les ménétriers et musiciens ambulants jouant dans
les cabarets, rues et sur les places publiques;
```

71º Les bateleurs, joueurs de gobelets, voltigeurs, ceux

qui tiennent des carrousels ou manèges de chevaux de bois ettous autres de même genre qui exercent leur profession en plein air, dans les rues, sur les places publiques, foires et marchés;

72° Les ouvriers-journaliers et toutes personnes à gages travaillant pour autrui, soit dans les maisons, ateliers ou boutiques de ceux qui les emploient, soit au dehors pour compte de maîtres du même état.

Ne sont point réputés ouvriers travaillant pour le compte d'autrui, ceux qui travaillent chez eux pour les marchands et fabricants en gros et en détail, ou pour les particuliers : ceux-ci sont soumis à la patente de leur profession, sauf les exceptions indiquées au présent article;

73° Enfin tous ceux qui fabriquent ou préparent des objets ou matières quelconques exclusivement pour leur usage domestique ou pour servir à l'exploitation de leurs terres.

ART. 8.

Il sera perçu, au profit de l'Etat, un droit de patente.

Sauf les les exceptions établies par les art. 30 et 32, ce droit sera réglé conformément à l'un ou à l'autre des deux tarifs ci-après, suivant les distinctions établies pour leur application dans le tableau annexé à la présente loi, et d'après les classifications qui y sont indiquées pour les différentes professions, commerces, industries et métiers.

Tarif A (sans égard au rang des communes).

Classes.						Droit.
1 re		٠				600
2^e		•				500
3.		•				400
4°						300
5°		,•	•			250
6•						210
7°						180
8.						150
9•						130
1:0°						110
110						90
12.	•					7 5
13°			*	•		60
14.						50
15.						40
16•						30
17°						24
18.						19
19•						14
2 0°						10
21°						7
22°	•					5
23.						3
						-

Tarif B (d'après le rang des communes).

			cc	MMUNES D	v	
	ler rang.	2° RANG.	3° rang.	4º RANG.	5° RANG.	6° RANG.
Classes.	1. ANVERS. 2. BRUXELLES, 3. GAND.	1. bruges. 2. liége.	1. LOUVAIN. 2. MALINES. 3. MONS. 4. MANUE. 5. OSTENDE. 6. TOURNAL.	1, ALOST. 2. ATH. 3. COUNTRAI. 4. HASSELT. 5. LOKEREN. 6. ST-NICOLAS. 7. YERVIERS. 8. YPRES.	1. ARLON. 12. NIVELLES. 2. AUDENARDE, 13. POPERINGUE, 3. CHARLEROI. 14. ARNAIX. 4. DIEST. 15. ROULERS. 5. DINANT. 16. TAMISE. 6. BURNES. 17. TERMONDE. 7. GRAMMONT. 18. THIELT. 8. HUY. 19. TIRLEMONT. 9. 19EGHEM. 20. ST-TROND. 10. LIERRE, 21. TURNHOUT. 11. MENIN.	TOUTES LES AUTRES COMMUNES.
	Fi. c.	Pr c	Fr c.	Fi. c	Fr. c.	F1 c.
1	600 00	500 00	400 00	300 00	250 00	210 00
2	500 00	400 00	300 0O	250 00	210 00	175 00
3	400 00	300 00	250 00	210 00	175 00	140 00
4	800 00	250 00	210 00	175 00	140 00	110 00
5,	250 00	210 00	175 00	140 00	110 00	90 00
6	200 00	175 00	140 00	110 00	90 00	75 00
7	160 00	140 00	110 00	90 00	75 00	60 00
8	130 00	110 00	90 00	75 00	60 00	50 00
9	100 00	85 00	70 00	60 00	48 00	40 00
10	75 00	66 00	P# 00	45 00	36 00	30 00
11	55 00	50 00	40 00	33 00	27 00	22 00
12	40 00	3 6 00	30 0 0	24 00	19 00	16 00
13	27 00	24 00	20 00	16 00	13 00	11 00
14	18 00	16 00	13 00	11 00	9 00	7 00
15	12 00	11 00	9 00	7 00	6 00	5 00
16	8 00	7 00	6 00	g 00	4 00	3 00

ART. 9.

Pour les professions, commerces, industries et métiers dont il est fait mention à l'art. 2, le droit de patente sera réglé d'après les classifications établies pour les professions avec lesquelles elles seront reconnues avoir le plus d'analogie.

ART. 10.

Les professions qui n'ont aucune analogie entre elles, et qui sont exercées, l'une par le mari, l'autre par la femme, sont soumises à un droit de patente distinct.

ART. 11.

Sauf l'exception qui fait l'objet de l'art. 10 qui précède, et celles indiquées à l'art. 12 ci-après, celui qui exerce plusieurs professions ou métiers, n'est passible que d'un seul droit de patente qui sera déterminé d'après la classification la plus élevée entre celles attribuées à ces professions ou métiers, en ayant égard aux avantages qu'il peut retirer de l'ensemble des professions ou métiers ainsi exercés cumulativement ou alternativement.

ART. 12.

Le droit de patente est dû pour les professions, commerces et industries dont la désignation suit, indépendamment de tout autre droit de patente pour l'exercice de la même profession ou industrie dans d'autres communes, ou pour l'exercice d'autres professions, commerces ou industries, quelle que soit l'analogie qui puisse exister entre elles :

- 1° Par établissement dans chaque commune, réputé fabrique ou manufacture. Les filatures, teintureries, imprimeries, presses, etc., n'assujettisent à aucun droit distinct, lorsque, situées dans la même commune que les fabriques ou manufactures, elles en sont une dépendance et qu'il n'en est fait usage que pour les fabriques ou manufactures dont elles dépendent;
- 2º Par chaque usine ou moulin, à l'exception des moulins qui sont dépendants des fabriques ou manufactures et dont il n'est fait usage que pour les fabriques ou manufactures dont ils dépendent;
 - 3º Par chaque distillerie ou brasserie;
- 4° Par chaque établissement de raffinerie de sel ou de sucre;
- 5° Par chaque établissement avec bureau ou comptoir pour la vente en gros, situé dans une commune autre que celle de la résidence du négociant ou du marchand en gros;
- 6º Par chaque boutique, magasin ou autre établissement ouvert pour la vente en détail, sans exception;
- 7º Pour la profession d'entrepreneur de travaux publics consistant dans la construction de canaux, routes et chemins de fer;
 - 8º Par tout agent de compagnies étrangères d'assurances;
 - 9° Par tout agent de maison de commerce étrangère ;

- 10° Par les banquiers de puissances étrangères, sans égard s'ils sont déjà patentés comme banquiers ordinaires;
- 11º Par les directeurs, administrateurs-gérants, régisseurs et agents des sociétés anonymes;
- 12º Par les directeurs et les entrepreueurs de ventes publiques;
 - 13º Par les entrepreneurs de voitures de déménagement ;
 - 14º Par les adjudicataires de cendres et immondices;
 - 15º Par les adjudicataires de péages;
- 16° Par tout entrepreneur, directeur ou régisseur de spectacles, concerts, redoutes ou bals, fêtes champêtres, récréations, etc., à l'exception des aubergistes et cabaretiers pour les bals qu'ils donnent dans leurs établissements;
- 17º Par tous les marchands ambulants indistinctement, quelle que soit la qualité en laquelle ils seraient d'ailleurs patentés.

DÉFINITION DES PROFESSIONS DE NÉGOCIANT, MARCHAND EN GROS, MARCHAND EN DÉTAIL ET REVENDEUR, POUR L'APPLICATION DU DROIT DE PATENTE.

ART, 13.

Le négociant est celui dont les spéculations en gros embrassent plusieurs sortes de marchandises,

ART. 14.

Le marchand en gros est celui dont le commerce consiste dans l'achat d'un genre déterminé de marchandises et qui la revend habituellement par barrique, balle ou autrement, de la manière usitée pour les premières entrées dans le commerce des objets commerçables.

ART. 15.

Le marchand en détail est celui qui vend habituellement par parties les marchandises qu'il achète aux négociants ou aux marchands en gros.

ART. 16.

Le revendeur (petit boutiquier) est celui qui vend des choses de peu de valeur, ayant déjà été dans le commerce, et dont il a fait l'acquisition chez les marchands détaillants.

PROFESSIONS EXERCÉES SANS COMPACHON RI BOUTIQUE.

ART. 17.

Sont considérés comme exercant leur profession sans compagnon, ni boutique, et seulement passibles des droits

à régler d'après les classifications établies dans les colonnes 5 et 6 du tableau annexé à la présente loi, ceux qui ne sont assistés, dans l'exercice de leur profession ou métier, que par des personnes de leur famille, à demeure chez eux, et qui ne tiennent ni boutique, ni magasin ouvert pour la veute en détail.

ASSOCIÉS.

Art. 18.

Les associés pour l'exercice d'une profession, commerce ou industrie quelconque, sont, chacun, soumis au droit de patente, sans égard si leurs noms figurent ou non dans la raison sociale, lorsqu'ils participent au bénéfice et à la gestion des affaires commerciales ou industrielles de l'association.

Sont exceptés de cette disposition les associés des établissements ayant pour objet l'exploitation de fabriques ou l'exercice des professions ou industries désignées sous les n° 68, 166, 187, 193, 197, 198, 199, 271, 272, 273, 274, 417, 418, 419, 844 et 850 du tableau annexé à la présente loi, et pour lesquelles le droit de patente se règle d'après des bases fixes. L'associé principal est seul soumis au droit de patente.

DROIT DE PATENTE DU POUR L'ANNÉE.

ART. 19.

Le droit de patente est dû pour toute l'année par ceux qui exercent, au 1er janvier, ou qui commencent à exercer pendant le premier trimestre de l'année.

ART. 20.

Le droit de patente est également dû pour toute l'année par ceux qui reprennent, dans le cours d'une année, la profession, le commerce, l'industrie ou le métier qu'ils ont exercés l'année précédente.

DROIT DE PATENTE DU POUR UNE PARTIE DE L'ANNÉE.

ART. 21.

Le droit de patente est dû:

Pour les neuf premiers mois de l'année, par ceux qui n'ont pas exercé l'année précédente, les professions, commerces, industries ou métiers qu'ils commencent ou recommencent à exercer dans le courant du deuxième trimestre;

Pour les six derniers mois de l'année, par ceux qui n'ont

pas exercé, l'année précédente, les professions, commerces, industries ou métiers qu'ils commencent ou recommencent à exercer dans le courant du troisième trimestre;

Pour les trois derniers mois de l'année, par ceux qui n'ont pas exercé, l'année précédente, les professions, commerces, industries ou métiers qu'ils commencent ou recommencent à exercer dans le courant du quatrième trimestre.

DROITS SUPPLÉMENTAIRES.

ART. 22.

Les patentables soumis au droit de patente, d'après le tarif B, sont passibles d'un droit supplémentaire, lorsque, par changement de résidence ou autrement, ils vont exercer leur profession, commerce, industrie ou métier dans une commune d'un rang supérieur.

Le droit supplémentaire sera établi au prorata du temps qui restera à s'écouler de l'année sans qu'un trimestre puisse être divisé.

ART. 23.

Tous ceux qui, après avoir été patentés en conformité de l'art. 11, entreprendront un nouveau commerce, profession, industrie ou métier auquel les dispositions du même article seraient applicables, seront passibles d'un droit supplémentaire de patente qui sera établi en raison de l'importance que cette nouvelle profession ajoute à celles qui étaient exercées à l'époque de la cotisation primitive.

DROIT DE PATENTE DU DANS CHAQUE COMMUNE OU L'ON EXERCE.

ART. 24.

Le droit de patente des marchands ambulants indigènes ou étrangers, qui exposent leurs marchandises en vente sur les foires, dans des baraques, tentes ou échoppes, sera dû dans chaque commune où ils exposeront leurs marchandises en vente, quels que soient d'ailleurs les lieux où se tiennent les foires.

Les foires dont la durée n'excède pas trois jours, seront considérées comme marchés pour le droit de patente.

Авт. 25.

Le droit de patente des marchands ambulants qui déballent et mettent en vente leurs marchandises dans les auberges, cafés, etc., sera dû dans chaque commune où ils déballeront et mettront en vente leurs marchandises et à chaque voyage.

DOUBLE DROIT.

ART. 26.

Le droit de patente des marchands ambulants étrangers, non spécialement désignés dans le tableau annexé à la présente loi, sera porté au double de celui des marchands ambulants indigènes de la même catégorie.

PROPESSIONS POUR LESQUELLES LE DROIT DE PATENTE DOIT ÊTRE RÉGLE D'APRÈS LEUR IMPORTANCE PENDANT L'ANNÉE PRÉGÉDENTE.

ART. 27.

Le droit de patente des brasseurs et des distillateurs d'eau-de-vie et genièvre, sera établi d'après l'importance de la fabrication pendant l'année précédente.

ART. 28.

Pour les brasseurs et disullateurs qui n'auraient commencé ou entrepris leur profession, l'année précédente, qu'à une époque postérieure au 1er janvier, l'importance de la fabrication pour l'année entière sera déterminée dans la proportion de celle connue pour les mois pendant lesquels ils auront exercé.

ART. 29.

Pour les brasseurs et distillateurs qui n'auront pas exercé l'année précédente, le droit sera réglé en ayant égard aux renseignements qu'ils fourniront sur l'importance présumée de leur fabrication.

SOCIÉTÉS ANONYMES.

ART. 30.

Les sociétés désignées par le code de commerce sous la dénomination de sociétés anonymes, qui se livrent à des spéculations ayant pour objet la navigation, le commerce, les assurances, les armements et équipements de navires, la pêche ou telles autres branches de commerce ou d'industrie qui, par leur nature, sont, aux termes ou dans l'esprit de la présente loi, assujettis au droit de patente, seront imposées à raison de l ; p. % du montant des bénéfices annuels résultant de leurs diverses opérations. Toutefois la partie de ces bénéfices qui sera attribuée au fond de réserve, ne sera soumise au droit de patente que dans la proportion de l'accroissement effectif de ce fonds.

ART. 31.

La disposition qui fait l'objet de l'article précédent n'est pas applicable aux sociétés anonymes qui ont pour objet l'exploitation de manufactures, fabriques, usines, moulins, salles de spectacle ou théâtres; ces sociétés seront imposées au droit de patente comme les exploitants particuliers, d'après les bases fixées par le tableau annexé à la présente loi.

ENTREPRENEURS, DIRECTEURS OU RÉGISSEURS DE SPECTACLES, CONCERTS, REDOUTES, BALS, FÊTES CHAMPÊTRES, RÉCRÉATIONS, ETG.

ART. 32.

Les droits de patente des entrepreneurs, directeurs ou régisseurs de spectacles, concerts, redoutes, bals, fêtes champêtres, récréations, expositions, danseurs de cordes, et tous autres spectacles, jeux et amusements seront réglés conformément aux indications et suivant les taux fixés dans le tableau annexé à la présente loi.

DÉCLARATIONS A FOURNIR PAR LES PATENTABLES.

ART. 33.

Tous les assujettis à la patente sont tenus de déclarer leurs professions, commerces, industries ou métiers avant de commencer à exercer.

Авт. 34.

Les associés soumis au droit de patente, devront indiquer, chacun dans sa déclaration, la raison sociale et les noms de tous les autres associés.

ART. 35.

La déclaration de patente, en qualité de marchand ambulant, sera distincte et séparée de la déclaration pour toute autre profession, commerce ou industrie.

Elle devra indiquer la manière dont la profession sera exercée, d'après les distinctions établies au tableau annexé à la présente loi.

ART. 36.

Sauf l'exception qui fait l'objet de l'article suivant, la déclaration doit être renouvelée tous les ans, dans les dix premiers jours du mois de janvier, par ceux qui continuent à exercer d'une année à l'autre.

ABT. 37.

Le déclaration de patente à faire par les entrepreneurs, directeurs ou régisseurs de spectacles, dans le cas où la patente est demandée pour l'année théâtrale, sera faite chaque année à l'époque où l'anuée théâtrale commence.

Cette disposition est applicable aux acteurs et actrices, danseurs et danseuses engagés par année théâtrale.

ART. 38.

La déclaration de patente des sociétés anonymes pour lesquelles le droit de patente doit être réglé, en conformité de l'art. 30, sera faite chaque année dans les dix premiers jours de janvier par les directeurs, administrateurs-gérants ou régisseurs, comme représentants de ces sociétés.

Cette déclaration indiquera l'époque de l'année à laquelle le bilan de la société doit être formé.

Le directeur, administrateur-gérant ou régisseur est tenu de fournir ultérieurement un exemplaire du bilau de la société pour servir à régler le droit de patente.

COMMUNES OU LES DÉCLARATIONS DOIVENT ÊTRE FAITES.

ART: 39.

Les déclarations prescrites par les art. 33 à 38 qui précèdent, seront faites :

- 1º Par les fabricants, exploitants d'usines ou de moulins, dans la commune où les fabriques, usines et moulins sont situés;
- 2º Par les sociétés anonymes, représentées par leurs gérants, au lieu du siége de l'administration pour celles de ces sociétés dont le droit de patente doit être réglé conformément à l'art. 30;
- 3° Par les sociétés anonymes représentées par leurs gérants dans les communes de la situation des établissements, pour celles de ces sociétés dont le droit de patente doit être réglé conformément à l'art. 31;
- 4º Par les entrepreneurs, directeurs ou régisseurs de spectacles, concerts, redoutes, bals, fêtes champêtres, récréations, expositions, etc., dans les différentes communes où ils exercent leur profession ou industrie;
- 5° Par les marchands ambulants indigènes ou étrangers qui exposent leurs marchandises en vente sur les foires, dans des baraques, tentes ou échoppes, ou dans des auberges, cafés, etc., dans les différentes communes où ils exposeront leurs marchandises en vente;
- 6° Par les marchands ambulants indigènes qui vendent de toute autre manière que celle indiquée sous le n° 5° qui précède, dans les communes de leur résidence;
- 7° Par les marchands ambulants étrangers qui vendent de toute autre manière que celle indiquée sous le même n° 5° dans la première commune où ils commenceront à exercer;

8° Par les marchands et commis-voyageurs étrangers qui font des tournées, avec ou sans échantillons, montres, modèles, ou pour recueillir des commissions de marchands en gros et des commandes de particuliers, dans la première commune où ils commenceront à exercer;

9° Par tous les patentables autres que ceux désignés sous les nº 1° à 8° ci-dessus, dans les communes de leur résidence. Cependant, ceux d'entre ces patentables, dont le droit de patente aurait été réglé d'après le tarif B, et qui iraient exercer leur profession, commerce, industrie ou métier dans une commune d'un rang supérieur à celle de leur résidence, devront y faire, de ce chef, une déclaration supplémentaire.

MARCHANDS AMBULANTS QUI DÉSIRERAIENT OBTENIR LA PATENTE AU MOMENT MÊMB DE LA DÉCLARATION.

ART. 40.

Le marchand ambulant qui se trouvera dans le cas d'avoir besoin de la patente avant que le droit ait pu être réglé et payé, pourra l'obtenir immédiatement en consignant dans la caisse du receveur le montant du droit le plus élevé de la catégorie à laquelle il appartient. La difference entre le droit de patente et la somme ainsi consignée, sera restituée aussitôt que le droit de patente aura pu être fixé.

Le reçu de la somme consignée, que donnera le receveur, indiquera, d'après la déclaration, la manière dont la profession doit être exercée. Ce reçu, après avoir été visé par le chef de l'autorité locale et revêtu du sceau de la commune, tiendra provisoirement lieu de la patente.

DISTRIBUTION DES PEUILLES DE DÉCLARATIONS, ET RETIREMENT DE CES FEUILLES APRÈS QU'ELLES AURONT ÉTÉ REMPLIES.

ART. 41.

Le receveur des contributions fera remettre au domicile des patentables, exerçant au 1er janvier, une feuille de déclaration en blanc qui sera remplie et signée par le déclarant.

ART. 42.

Le déclarant indiquera d'une manière distincte les professions, commerces, industries ou métiers qu'il exerce et qui l'assujettissent à la patente.

ART. 43.

Les associés, les marchands ambulants et les directeurs, administrateurs ou régisseurs de sociétés anonymes dont le

droit de patente doit être réglé en conformité de l'art. 30, rédigeront leur déclaration en se conformant au prescrit des art. 34, 35 et 38 qui les concernent respectivement.

ART. 44.

La déclaration, dûment remplie et signée, sera retirée contre reçu, par les soins du receveur, huit jours après que la feuille de déclaration en blanc aura été remise au domicile du patentable.

ART. 45.

Lorsque le déclarant ne sait écrire, ni signer, il en est fait mention dans la déclaration qui, dans ce cas, doit être revêtue de la signature de deux témoins.

ART. 46.

Aucun assujetti au droit de patente ne pourra se prévaloir d'une omission qui aurait eu lieu, à son égard, dans la distribution des feuilles de déclaration. Dans le cas où il n'en aurait pas reçu avant le 15 janvier, il devra s'en procurer une au bureau du receveur, et la remettre ensuite dûment remplie, au même bureau, dans les trois jours.

ART. 47.

Tous ceux qui, n'exerçant pas au 1^{er} janvier, entreprendront plus tard une profession, commerce, industrie ou métier, seront tenus de se procurer une feuille de déclaration au bureau du receveur, et d'en effectuer la remise au même bureau dans le délai indiqué à l'article précédent.

CLASSIFICATION DES PATENTABLES.

Opérations relatives à la cotisation.

ART. 48.

Le contenu des déclarations sera examiné par le contrôleur des contributions conjointement avec une commission composée de cinq membres dans les villes, et de trois membres dans les communes rurales.

Le bourgmestre fait de droit partie de cette commission; il pourra se faire remplacer par un délégué.

Les autres membres de la commission seront nommés par le gouverneur, sur la proposition de l'administration communale.

L'examen du contenu des déclarations sera dirigé par le contrôleur des contributions.

ART. 49.

Le contrôleur et la commission procéderont à la classification des patentables. Ils rangeront chacun des assujettis dans celle des classes ouvertes au tableau annexé à la présente loi pour la profession, commerce, industrie ou métier qu'il exerce, d'après l'importance de sa profession, commerce, industrie ou métier et les avantages ou bénéfices présumés qu'il en retire.

ART. 50.

Dans le cas prévu par l'art. 9, ils procéderont de la manière y indiquée pour déterminer la classe où le patentable doit être rangé.

ART. 51.

Le contrôleur et la commission pourront appeler devant eux les patentables dont ils auraient besoin d'obtenir des renseignements, relativement à l'étendue et à la nature de leur profession.

Ils feront aux déclarations qu'ils reconnaîtraient inexactes, les changements nécessaires pour l'exécution régulière de la loi.

Ces changements y seront indiqués sans rature ni surcharge du contenu de la déclaration du patentable.

ART. 52.

Le contrôleur et la commission inscriront d'office les habitants qui seraient notoirement connus comme étant assujettis à la patente et qui n'auraient pas fait de déclaration. La classification de ces patentables sera établie ainsi qu'il est dit à l'art. 49.

ART. 53.

Dans le cas où le contrôleur et la commission différeraient d'opinion relativement à la classe où un patentable devrait être rangé, ou sur l'indication de la profession en laquelle il devrait être patenté, ils consigneront, chacun, leurs observations contradictoires dans un registre qui sera ouvert pour l'inscription de tous les patentables.

ART. 54.

L'inscription générale, dont il est fait mention à l'article qui précède, étant terminée, le contrôleur et la commission formeront une matrice de rôle qui comprendra tous les articles des patentables portés au registre, et sur laquelle les observations contradictoires prémentionnées seront reproduites en regard des articles des patentables qu'elles concerneront.

ART. 55.

Le contrôleur et la commission commenceront les opérations relatives à la classification des patentables, à la formation du registre et à la confection de la matrice du rôle, aussitôt que les déclarations seront rentrées. Ces opérations seront continuées sans interruption jusqu'à ce qu'elles soient entièrement terminées.

ART. 56.

Le registre des patentables sera déposé aux archives de la commune.

La matrice de rôle sera envoyée par le contrôleur au directeur des contributions de la province.

ART. 57.

La décision à prendre sur l'objet des observations contradictoires que contiendra la matrice en conformité de l'art. 54, appartiendra au directeur des contributions. Dans le cas où le patentable intéressé se croirait lésé par suite de cette décision, il pourra se pourvoir en réclamation de la manière indiquée à l'art. 72.

GONFECTION DES ROLES. -- EXÉCUTOIRE DES ROLES. -- PUBLICATION. -RECOUVEEMENT.

ART. 58.

Les directeurs sont chargés de la confection des rôles qui seront rendus exécutoires par les gouverneurs.

ART, 59.

La publication du rôle sera faite dans chaque commune par le collège des bourgmestre et échevins, dans les huit jours à dater de celui où il lui sera parvenu. Le bourgmestre en fera ensuite la remise aux receveurs chargés d'en opérer le recouvrement de la manière usitée.

ART. 60.

Le droit de patente est payable :

- 1º Par les sociétés anonymes :
- a. Lorsque le résultat du bilan est connu et aussitôt que le rôle contenant la cotisation établie en conformité de l'art. 30 est mis en recouvrement;
- b. Par termes égaux au nombre de mois pour lesquels la patente a été délivrée, lorsque le droit a été réglé en conformité de l'art. 31;
 - 2º Par les entrepreneurs, directeurs ou régisseurs des

spectacles, par termes égaux au nombre de mois dont t'année théatrale se compose, lorsque la patente a été délivrée par année théâtrale.

Cette disposition est applicable aux acteurs et actrices, danseurs et danseuses engagés par année théâtrale;

- 3º Par les entrepreneurs, directeurs ou régisseurs de spectacles, concerts, redoutes, bals, fêtes champêtres, récréations, expositions, danseurs de cordes et de tous autres spectacles, jeux et amusements pour lesquels la déclaration de patente est faite par représentation, séance, jour ou soirée, avant que la patente soit délivrée;
- 4º Par les marchands ambulants tant indigènes qu'étrangers, avant que la patente leur soit délivrée;
- 5º Par les drouineurs et remouleurs ambulants, tant indigènes qu'étrangers, avant que la patente leur soit délivrée;
- 6° Par tous les autres patentables, par termes égaux au nombre de mois pour lesquels la patente a été délivrée.

FORME DE LA PATENTE. - DROIT DE TIMBRE. - FRAIS D'INSCRIPTION.

ART. 61.

La patente, quelle que soit la dimension du papier, sera timbrée au droit de 45 centimes.

Elle indiquera toutes les professions, commerces, industries ou métiers exercés par le patentable.

Elle sera revêtue de la signature du chef ou de tout autre membre de l'administration communale à ce délégué, et de celle du patentable.

Elle sera en outre marquée du sceau de la commune.

ART. 62.

Dans tous les cas d'association, la patente contiendra les noms de tous les associés qui participent aux bénéfices et à la gestion des affaires commerciales ou industrielles de l'association, sans distinction s'ils sont tous soumis à la patente ou si l'associé principal en est seul passible.

ART. 63.

La patente de marchand ambulant sera toujours distincte et séparée de celle relative à toute autre profession.

Elle devra indiquer la manière dont la profession sera exercée d'après les distinctions établies au tableau annexé à la présente loi.

ART. 64.

La patente sera, sauf l'exception établie au présent article, remise au contribuable moyennant le paiement du droit de timbre et de 15 centimes en sus pour frais d'inscription.

Indépendamment du paiement du droit de timbre et des frais d'inscription, les patentables désignés sous les n° 3, 4 et 5 de l'art. 60, devront payer la totalité du droit pour obtenir la remise de la patente.

DUPLICATA DE LA PATENTE.

ART. 65.

Les associés qui ne sont pas assujettis à la patente (art. 18) pourront obtenir un duplicata de la patente du principal associé.

Il sera fait mention sur le registre des patentables de la délivrance de ce duplicata.

ART. 66.

Le patentable qui aura égaré sa patente et aura besoin de la remplacer, s'adressera au chef de l'administration communale où il a été cotisé pour en obtenir un duplicata.

Dans le cas où des circonstances particulières paraîtraient à ce fonctionnaire devoir s'opposer à la délivrance du duplicata demandé, il devra le refuser; si le patentable se croit lésé par ce refus, il pourra adresser sa réclamation à la députation permanente du conseil provincial.

Aucun duplicata de patente ne pourra être délivré à un marchand ambulant sans qu'au préalable son signalement y ait été consigné.

ART. 67.

Il sera payé, outre le droit de 45 centimes pour le timbre du duplicata, 25 centimes pour frais.

TRANSCRIPTION DE LA PATENTE.

ART. 68.

Les fabricants, exploitants de moulins et usines, les brasseurs et distillateurs, les entrepreneurs, directeurs ou régisseurs de spectacles patentés pour l'année théâtrale, qui céderaient leurs établissements à d'autres avant l'expiration du terme pour lequel ils seraient patentés, pourront obtenir la transcription de leur patente au nom de leurs cessionnaires, en s'adressant par écrit à cet effet, de concert avec eux, au contrôleur des contributions. Ce fonction-

naire communiquera la demande de transcription à la commission instituée en vertu de l'art. 48, et la transcription demandée s'opérera au moyen d'une annotation sur le registre des patentes et par l'inscription du nom du cessionnaire sur la feuille de patente.

Le cédant ou ses héritiers et le cessionnaire sont solidairement responsables du paiement du droit imposé.

ART. 69.

Les héritiers d'un patentable qui continuent les affaires du défunt, ne sont point tenus de se munir d'une nouvelle patente, mais ils devront, dans le terme de trois mois, à partir du jour du décès, en faire la déclaration, à l'effet d'obtenir la transcription de la patente du défunt sous leur nom.

Cette transcription s'opérera de la manière indiquée à l'article précédent.

ART. 70.

Il sera payé 50 centimes pour chaque patente transcrite.

RÉCLAMATIONS.

ART. 71.

Les héritiers d'un patentable qui ne continueront pas les affaires du défunt, pourront obtenir la remise d'une partie du droit de patente auquel celui-ci aura été imposé. Ils formeront à cet effet dans le délai de trois mois, à partir du jour du décès, une réclamation à laquelle ils joindront la patente.

Le montant de la remise sera établi au prorata du temps qui restera à s'écouler de l'année à partir du trimestre qui suivra celui dans lequel le décès aura eu lieu.

ART. 72.

Les patentables qui se croiront portés dans une classe trop élevée, soit par suite de la classification établie de commun accord entre le contrôleur et la commission instituée en vertu de l'art. 48, soit, dans le cas contraire, par suite de la décision intervenue en conformité de l'art. 57, pourront se pourvoir en réclamation pour cause de surtaxe endéans les deux mois, à partir de la date de la publication du rôle. La réclamation devra être motivée et accompagnée d'un duplicata de l'avertissement extrait du rôle constatant le paiement des termes échus de la cotisation.

ART. 73.

Aucune réclamation ne sera admise pour cause de cessa-

tion d'une profession, commerce, industrie ou métier quelconque, à moins que la cessation ne résulte d'une force majeure, auquel cas le réclamant pourra obtenir, selon les circonstances, la remise entière ou partielle du droit de patente auquel il aura été imposé.

Aucune réclamation de cette nature ne sera admise après le neuvième mois de l'année.

ART. 74.

Les réclamations devront être écrites sur timbre et être adressées au gouverneur de la province.

Le gouverneur les transmettra au directeur des contributions afin d'avoir l'avis du collège des bourgmestre et échevins, du contrôleur et de la commission ayant procédé à la classification des patentables. Ces avis seront envoyés avec la réclamation en retour au gouverneur par le directeur qui y joindra son rapport. Le gouverneur remettra ensuite le dossier de la réclamation à la décision de la députation permanente du conseil provincial qui statuera.

FONDS DESTINÉS A COUVAIR LES DÉGRÈVEMENTS, LES COTAS IRRÉCOUVRA-BLES ET LES DÉPENSES RELATIVES A L'ASSIETTE DU DROIT.

ART. 75.

Il sera imposé, en sus du droit de patente, dix centimes additionnels dont le produit servira à couvrir :

- 1º Les dégrèvements accordés par suite de réclamations;
- 2º Les cotes irrécouvrables;
- 3º Les dépenses relatives à la classification et au recensement des patentables.

FONCTIONNAIRES ET EMPLOTÉS CHARGÉS D'ASSURER L'EXÉCUTION DE LA LOI. --- RECHERCRE DES CONTRAVENTIONS ET PROCÈS-VERBAUX Y RELATIFS.

ART. 76.

Le soin de veiller à l'exécution de la présente loi, est particulièrement confié aux chefs des administrations communales et aux fonctionnaires de l'administration des contributions directes.

ART. 77.

La recherche des contraventions aura lieu par les employés de tous grades de l'administration des contributions directes, douanes et accises, qui constateront par procès-verbal dressé sous la foi du serment qu'ils ont prêté en leur qualité respective, les infractions qu'ils auront déconvertes.

Tous autres employés assermentés de l'État ou des communes, sont autorisés à rechercher les contraventions et à en dresser procès-verbal.

LES PROCÉS-VERBAUX FONT FOI EN JUSTICE JUSQU'A PREUVE CONTRAIRE.

ART. 78.

Les procès-verbaux dressés en exécution de l'art. 77 qui précède, font foi en justice jusqu'à preuve contraire.

AMENDES A DÉFAUT DE DÉCLARATIONS ET POUR DÉCLARATIONS FAUSSES.

ART. 79.

Les patentables qui, après la publication des rôles, scront reconnus n'avoir fait aucune déclaration, ou avoir fait une déclaration fausse, seront punis d'une amende de fr. 50 à 400.

Le droit fraudé sera toujours exigible pour l'année entière en sus de l'amende.

PEINES ÉTABLIES CONTRE L'EMPLOI DES PATENTES D'AUTRUI.

ART. 80.

Celui qui sera reconnu avoir employé la patente d'autrui sera puni d'une amende égale au quintuple du droit porté au rôle pour cette patente.

En cas de récidive, il sera puni d'un emprisonnement d'un mois au moins à six mois au plus.

OBLIGATIONS 1MPOSÉES A TOUS CEUX QUI LOGENT DES MARCHANDS CHEZ

ART. 81.

Personne ne pourra permettre l'étalage ou la vente de marchandises en son domicile, de la part de marchands qui ne seraient pas munis d'une patente à cet effet, à peine d'une amende de fr. 50.

LES AGENTS PRÉPOSÉS A LA POLICE DES MARCHÉS NE PEUVENT Y ADMETTRE AUCUN MARCHAND, ASSUJETTI A LA PATENTE, QUI N'EN SERAIT PAS MUNI.

ART. 82.

Tout commissaire, inspecteur ou employé préposé à la police des marchés ne pourra y admettre à l'exercice de

leur profession ou commerce, sujet à la patente, d'autres marchands que ceux qu'ils auront reconnus en être munis.

L'agent de l'autorité communale qui sera trouvé en défaut à cet égard encourra une amende de fr. 50.

RECENSEMENT A DOMICILE DES PATENTABLES.

ART. 83.

Il sera fait, chaque année, un recensement général à domicile des patentables.

Ce recensement aura lieu aux époques qui seront fixées par le gouvernement.

ART. 84.

Le collège des bourgmestre et échevins de chaque commune, désignera un agent assermenté de l'administration communale pour procéder au recensement avec un porteur de contraintes que le contrôleur des contributions directes désignera.

ART. 85.

Les deux agents qui auront été désignés en conformité de l'article précédent s'assureront si tous les assujettis à la patente sont dûment patentés. Ils dresseront de cette opération un procès-verbal dans lequel ils signaleront les patentables qu'ils auront trouvés en défaut.

Ce procès-verbal sera remis au contrôleur qui en référera au directeur.

REPRÉSENTATION DE LA PATENTE AUX EMPLOYÉS AUTORISÉS A LA REQUÉBIR.

ART. 86.

Tous les patentables sont tenus, lorsqu'ils en sont requis, de représenter leurs patentes aux employés et agents désignés aux art. 77, 82 et 84, sous peine d'une amende de fr. 30 par chaque infraction.

ART. 87.

Les marchands ambulants et les drouineurs et remouleurs ambulants, sont tenus en outre, et sous peine de fr. 6 d'amende, d'être constamment porteurs de leurs patentes lorsqu'ils exercent leur profession; en cas de contravention de la part des marchands ambulants à cette disposition, et à toutes autres contenues dans la présente loi, leurs marchandises pourront, aux frais et risques des contrevenants, être séquestrées jusqu'au moment où ils auront rempli toutes les obligations qui leur sont imposées et qu'ils auront acquitté les amendes et frais, à moins qu'ils ne donnent caution suffisante.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LES MARCHANDS AMBULANTS.

ART. 88.

Tout marchand ambulant qui exercera sa profession hors du lieu de sa résidence sera muni :

1º D'un certificat de moralité, délivré sur papier libre, par l'autorité du lieu de sa résidence; ce certificat ne sera valable que pour un an;

2º D'un livret ou feuille de route qu'il fera viser au moins une fois tous les cinq jours, par le chef de l'administration ou par celui qui le remplace, de l'une ou l'autre commune qu'il aura parcourue. Ce livret ou feuille de route contiendra le signalement exact du porteur, l'indication de son lieu de naissance et de celui de son domicile.

L'autorité communale, au visa de laquelle le livret ou feuille de route aura été soumis, sera libre d'y consigner, sur la conduite du porteur, telles observations qu'il jugera convenir.

ART. 89.

Toute contravention aux dispositions de l'art. 88 ci-dessus, sera puni d'une amende de fr. 25 à 200, ou d'un emprisonnement de trois à quinze jours.

En cas de récidive dans l'année de la condamnation, l'une et l'autre de ces peines seront applicables.

FOURSUITES A EXERCER DEVANT LES TRIBUNAUX, ENSUITE DES CONTRA-VENTIONS CONSTATÉES.

ABT. 90.

La connaissance de toute contravention aux dispositions de la présente loi est attribuée aux tribunaux de police correctionnelle.

Toutes les actions pour l'application d'amendes seront portées et poursuivies devant les dits tribunaux, au nom et à la diligence du ministre des finances; les tribunaux ne prononceront sur ces affaires, qu'après avoir entendu les conclusions du ministère public.

Les jugements rendus seront sujets à appel et à cassation, conformément aux lois existantes sur la procédure en matière correctionnelle.

LES POURSUITES DEVANT LES TRIBUNAUX NE POURRONT AVOIR LIEU QUE DE L'AVEU DU DÉPARTEMENT DES FINANCES. — TRANSACTIONS.

ART. 91.

Les poursuites devant les tribunaux ne pourront avoir lieu qu'ensuite d'autorisation du ministre des finances, qui aura la faculté de donner aux fonctionnaires des contributions directes, le pouvoir de transiger avec les contrevenants sur les amendes qu'ils auront encourues.

MENTION DE LA PATENTE DANS LES ACTES PUPLICS. — SA PRODUCTIOY DANS LES PROCÉDURES.

ART. 92.

Dans tous les actes publics, soit judiciaires, soit extrajudiciaires, dans tous les contrats, protêts, citations, significations, et tous autres actes de même nature, pour antant qu'ils concernent une profession, industrie ou commerce sujet à patente, il sera fait mention expresse de la patente de celui à la requête duquel ces actes seront passés, signifiés ou délivrés, avec indication du nº de la patente et du lieu où elle a été donnée, du temps pendant lequel elle est valable, et des professions qui y sont mentionnées. Le notaire, avoué, huissier et tout autre agent public qui recevra, passera, délivrera ou signifiera ces actes, devra, à l'effet que dessus, exiger la représentation de la patente, et faire dans l'acte, mention de son exhibition; le tout sous peine d'une amende de fr. 50, à encourir par lesdits agents publics, pour chacun des actes dans lesquels les formalités ci-dessus prescrites n'auraient point été observées.

ART. 93.

Dans toutes les procédures ayant trait à un commerce, une industrie ou profession sujette à patente, le demandeur ou défendeur, l'officier public ou toute autre personne chargée de la poursuite ou de la défense, sera tenu de remettre, avec les pièces, la patente en original ou par copie authentique, pour faire preuve qu'à l'époque des faits qui forment l'objet de la contestation, le demandeur ou défendeur était dûment autorisé à exercer ledit commerce, industrie ou profession. Tout contrevenant à ces dispositions encourra une amende de fr. 50 par chaque contravention.

ART. 94.

Lorsque le patentable, à la requête duquel sont reçus, passés ou remis en justice, les actes mentionnés aux deux articles qui précèdent, ne représente ou ne remet point sa patente au fonctionnaire public ou autre autorisé à en

requérir la représentation, il sussira que mention en soit faite dans l'acte, ou que déclaration en soit annexée aux pièces produites en justice.

ART. 95.

Le patentable qui, dans les cas ci-dessus indiqués, n'aura point représenté ou remis sa patente à la réquisition du fonctionnaire public, ou autre à ce qualifié, encourra une amende de fr. 20 indépendamment de celle dont il pourrait être reconnu passible d'après les dispositions de l'art. 79.

ART. 96.

Jusqu'à l'expiration du délai fixé pour la remise des déclarations, le patentable pourra satisfaire aux obligations qui lui sont imposées par les art. 92, 93, 94 et 95 qui précèdent, en représentant ou remettant sa patente de l'année précédente.

Après le délai prémentionné et jusqu'à l'obtention de la patente pour l'année courante, le patentable devra joindre à sa patente de l'année précédente, le reçu mentionné à l'art. 44.

RÉPARTITION DU PRODUIT DES AMENDES.

ART. 97.

Le produit des amendes sera réparti de la manière qui sera déterminée par le gouvernement.

PRESCRIPTIONS.

ART. 98.

Après quatre années révolues, à partir du 1° janvier de chaque année, les droits fraudés à défaut de déclaration ou par suite de déclaration fausse ou inexacte, ne seront point exigibles.

A l'expiration des dites quatre années, la représentation ou la remise des patentes voulues par les art. 92 à 95 ne sera plus requise.

Les dispositions du code d'instruction criminelle, seront observées quant aux prescriptions en ce qui concerne le recouvrement des amendes, l'infliction des peines prononcées et les poursuites à exercer devant les tribunaux par les procureurs du roi.

ART. 99.

La présente loi sera obligatoire à partir

Donné au château de Lacken le 9 novembre 1842.

LÉOPOLD.

Par le Roi:

Le ministre des finances,

Smits.

TABLEAU GÉNÉRAL

Des patentables annexé au projet de nouvelle loi sur les patentes.

N° D'ORDRE.	PROFESSIONS, COMMERCES, INDUSTRIES, MÉTIERS, ETC.	assignées a sions, com dustrics, n pour lesqu	us profes- merces, iu- iétiers, etc., iels le droit	CLASSES assignées aux professions, industries, mé- tiers, etc., exercés sauceompagnons in hou- tique.	
Å		LE TARIF	B.	TARIF A.	TARIP B.
1	Accordeurs d'instruments de musique		1215		.
	, jouissant de fr. 15,000 et au-delà de traitement.	11	u e	٠	•
2	Acteurs — de fr. 10,000 à fr. 15,000 exclusivem ^t .	12—13	.	,	α
	Actrices do fr 6 000 à fr 10 000	1416	u		,
	pour l'année de fi 3 000 à fi 6 000	17-20	,	,	ı
	— de moins de fr. 3,000 de traitement.	2122		•	
	Les acteurs et actrices engagés pour l'année théâtrale ne seront imposés qu'après leurs débuts et pour autant qu'ils soient admis.				
3	Acteurs et Actrices ambulants, ou qui, attachés à des théâtres étrangers, sont engagés pour jouerdans un certain nombre de représentations. Par représentation	,	1416	,	
4	faisant partie de troupes ambulantes	17-22	2	,	μ
	Les acteurs et actiices faisant partie de troupes ambu- lantes seront patentés par année, par semestre ou par tri- mestre, selon la durée de leur séjour en Belgique.				
5	Adjudicataires de cendres et immondices		4—12	,	ע
D	de fournitures (voir Entrepreneurs)				
6	— de péages	13—22		,	
•	— de travaux (voir Entrepreneurs)		×	•	33
7	Administrateurs-gérants de societés anonymes	4-12	»	•	و
8	Afficheurs publics d'annonces de ventes, de nouvelles de mer et de toutes autres annonces		1316	,	,
*	Affineurs de laine et coton (voir Appréteurs de laine, coton, etc.)			,	*
•	de chanvre et de lin (voir Apprêteurs de lin et de chanvre)			,	*
9	Agente d'affaires	PROFESSIONS, ES, INDUSTRIES, MÉTIERS, ETC. LE TARIF LE TARIF A. B. TARIF A. TARIF A. B. TARIF A. TARIF A. TARIF A. B. TARIF A. TARIF	×		
10	PROFESSIONS, COMMERCES, INDUSTRIES, MÉTIERS, ETC. LE TARIF LE Accordeurs d'instruments de musique	2-9	,	×	
11	— des compagaies étrangères d'assurance	1-4	•	,	
12	- des maisons de commerce étrangères	3-7	•	,	n
13	- des sociétés anony mes	11-15	•	•	
,	Amidonniers (voir Fabricants d'amidon)		•	,	
14	Apothicaires	•	7-13		`*
15	Appareilleurs de bâtiments	•	10-14	,	

17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30	PROFESSIONS,	assignées e sions, com dustries, n pour lesqu	merces, in- ictiers, etc., ets le droit	CLASSES ossignées aux profes- sions, iadustries, mé- tiers, etc., correés sans compagnons ai bou- tique	
No.	COMMERCES, INDUSTRIES, METISRO, 220.	LB TARIF	LE TARIF B.	TARLE A.	TIRIF B.
16	Appréteurs de bas	Satignées aux professions, commerces, industries, métiers, etc., compagnans de particularies, métiers, etc., compagnans de professions des serves de la particularie de particularies excèple d'aprèce de la particularie de	D		
17	PROFESSIONS, COMMERCES, INDUSTRIES, MÉTIERS, ETC. Appréteurs de bus. 13-20 21	2123	s		
,	de crins (voir Griaiers)	•	•	•	и
18	- de cuirs et peaux	13-19	'n	20-22	»
_19	 d'étoffes, autres que ceux spécialement désignés sous les n° 77, 155, 441, 442, 444, 511 et 796. 	8-20	p.		
20	— de laine, soie, coton, poils, etc	11-21	•	,	•
21	- de lin et de chanvre, sans moulins	11-22	,	و	•
22	— de plumes à écrire	10-19	•	20-21	٠
23	- de plumes de lit	14—20	Ď	21	•
24	 do tabacs (qui le coupent, le hachent, le repent ou qui le façonnent en carottes ou cigares) 	1219	ħ	2021	,
25	Architectes	3	612	٠	,
26	Argenteurs	•	12-15	,	
27	Armateurs qui font le commerce de mer pour leur propre compte		1—4		>
28	— qui équipent des navires destinés à être affrétés.	• "	5 —12	,	
29	qui équipent des navires destinés à la pêche du hareng et de la morue		61 2		u u
30	. — de petits bâtiments pour la pêche		11-16	u u	,
31	qui ne sont point febricants proprement dits et du Dout Di	15—19		20—23	9
29	i .		1215	,	
32					ĺ
33	qui ne sont pas fabricants proprement dits, et qui n'ont ni	15—19		20-23	
34	Artificiers	*	12-15	·	3 ³
35	Artistes vétérinaires		10-14	•	»
36	Associés (voir art. 18 de la loi)	•	,	•	u
3 7	Assureurs	4-11	•	,	»
38	Auborgistes	•	612	•	,
39	Apoués	•	4-11	•	٠,
40	Badigeonneurs	•	12—15	•	16
41	Balanciers	12-19		2021	15 16
42	·	•		R	1516
43	Banquiers	•	1-4	•	,
44	dénomination tous ceux qui se chargent de né- gociations d'emprunts pour des puissances étran, gères ou qui paient des rentes pour le compte	*	1-3		

- 3HUW0,Q oN 45 46 47 48 49 50 51 52 53 54 55 56 57 58 59 60 61 62	PROFESSIONS,	assignées a sions, com dustrios, a nour lesqu	ux profes- merces, in- létiers, etc., els le droit	cr.asses assignées aux profes- sions, industrice, mé- tiers, etc., etercés sans compagnons ni hou- tique.		
No	COMMERCES, INDUSTRIES, METIERS, 223.	er tarif	LE TARIF B,	TARIF A.	TARIF B.	
45	Barbiers	PROFESSIONS, RCES, INDUSTRIES, MÉTIERS, ETC. LE TARIF LE TAR	×			
46	Bâtonniors (qui font des manches de brosses et de balais).	17-20		21-23	,	
47	Battours d'or	,	8—12	D		
48	Bijoutiers	,	6-12	,	1315	
>	Bimbelotiers (voir Fabricants dejouets d'enfants.)	,	, is	,	D	
49	Blanchisseurs de cire	1120	а	b		
50		4-19	د	×	,	
51		1119	•	20-22	,	
52	i -	,	12-16	,		
53	Blanchissouses	D)	12-15	ь		
	Blatiers,	1823	•		,	
	Boisseliers	υ	1215	,	16	
56	Bombeurs de verre	12-19		2021	,	
-	Rounetiers (qui confectionnent des bas, bonnets, etc., mais					
	qui no sont point fabricants, proprement dits, et qui n'ont ni boutique, ni magasin). Voir	15-21	*	,		
58	Bosselours on métaux	14—19	•	20-21		
		D	11-15	,	16	
		>	613		,	
		,	12—15	,	,	
	•	*	10-15		16	
63		•	7-14	,	,	
64		_	9—15		»	
65			1115	,	16	
66	Reserver (qui achètent des bestiaux pour les engraisser et	11—18		,	,	
67	Boyaudiers, sans boutique ni magasin (voir nº 561)	15-20	•	21—22		
68	Brasseurs.					
,,,	La classification est établie en raison des quantités de matières employées pendant l'année qui précède celle à laquelle la cotisation se rapporte, sans distinction des brassins qui ont pu être faits par ou pour des particuliers d'avec ceux qui ont eu lieu pour compte des brasseurs mêmes.					
		1	,	,	. •	
		2	,	•	•	
		3	,	•	,	
		4	u	,	y.	
		5	u			

Nº D'ORDRE.	PROFESSIONS, COMMERCES, INDUSTRIES, MÉTIERS, ETC.	dustries, n	anx profes- merces, m- nétiers, etc., nels le droit se règle d'a-	assignées sions, indi tiers, etc.,	SSES nux profes- ustrics, mé- exercés sans us ni hou-
. N.		LE TARIY A.	LE TARIF B.	TARIF A.	TARIF B.
	De 5,000 à 6,000	6	D	*	•
	- 4,000 à 5,000	7		3	»
	3,500 à 4,000	8	,	,	n
	3,000 à 3,500	9	,	,	ų
	— 2,500 à 3,000 —	10		t t	а
	- 2,100 à 2,500 -	u	р		U
	- 1,750 à 2,100 -	12	•	3	
•	1,500 à 1,750	13	,	a	э
	— 1,250 à 1,500 —	14		,	υ
	1,000 à 1,250	15		a	n
	— 750 à 1,000 —	16	,	b	ss.
	500 à 750	17	•		9
	300 à 500	18	•		ъ
	`— 200 à 300 —	ί9	٠	•	
	— 150 à 200 · —	20	,	•	υ
	Au-dessous de 150 hectolitres.	21	•	,	•
69	Briquetiers	8—19	, 3	20-21	n
70	Brocantours	*	7—13		n
71	Brodeurs en or, argent et soie	υ	11-14		15— 16
72	Brodeuses		12-16	, u	
73	Brossiers	•	1315		16
74	Cabaretiers	,	5—14	•	,
75	Cafetiers	*	3—12		,
76	Caissiers	,	1-4		э
77	Calandrours	1119		20-21	υ
78	Calandreuses de linge	•	1015	•	16
79	Calligraphes	•	11—15	•	ь
80	Canneleuts	14—19		2021	»
81	Cantiniers	1623	•		P.
,	Cardeurs (voir Apprêteurs d'étoffes)	•	•		•
82	Carreleurs	15—20	*	21—22	'n
83	Carreliers en terre glaise et en faïence	819		20-21	,
84	Carrossiers	,	512	•	•
•	Cartiers (voir Fabricants de cartes à jouer)	,	,	•	•
•	Cartonniers (voir Fabricants de cartons et marchands car- tonniers)		,		,
i		1	l		1

85 86 87 88 89 . 90 91 92 93 94 95 96 97 98 	PROFESSIONS,	assignées c sions, com dustries, n pour lesqu	ux profes- imerces, in- actions, etc., iels le droit	CLASSES assignées our professions, industrics, mé- tiers, etc., exercés sans compagnons ni bou- tique.		
9%	COMMISSIONS, INDUSTRIES, METHOD, DAG	LE TARIF A.	LE TARIF B.	TARIF A.	TARIF IB.	
85	PROFESSIONS, COMMERCES, INDUSTRIES, MÉTIERS, ETC. LI TABLE to TABLE A. B. TABLE A. B. TABLE A. TABLE A. B. TABLE A. TABLE A. TABLE A. TABLE A. TABLE A. B. TABLE A.	•	16			
86	Ceinturonniers		1115	3	16	
87	Coroliers	15—21	В			
88	Chainetiers	14-20		21-23	э	
89	Chamoiseurs	13—19	,	20-21	ນ	
	Chandeliers (voir Fabricants de chandelles)	3	,	•		
90	Changeurs (qui tiennent des bureaux de change)		812	,	,	
91	Chapeliers	,	9-13	ņ	*	
92	Charbanniers	17—22		v	. F	
93	Charcutiers	•	8-14	,		
94	Charpentiers	•	` 9—15	,	16	
95	Charretiers	19—23	•	,	,	
96	Charrons	•	9—15	,	16	
97	Chasubliers	•	1014	,	1516	
98	Chaudronniers	,	10—14	,	1516	
	Chaufourniers. (voir Exploitants de fours à chaux)	ø		»	υ	
	Chemisiers (voir Marchands de linge de corps)	,		,		
	Chiffonniers (voir Marchands de chiffons)		•	,	»	
99	Chimistes		1014		,	
100	Chirurgions	,	613	,	,	
101	Chirurgiens-acconcheurs	•	6-13	,	P	
•	Cimentiers (V. Fabricants d'asphalte et de ciment artificiel).		•	•	•	
102	Circurs de parqueis	,	14—15	,	16	
103	Ciriera	•	12—15	,	•	
104	Ciseleurs	14—19	,	2021	•	
105	Cloutiers qui travaillent sans mécaniques et qui n'ont ni bou- tique ni magasin (roir n° 313 et 587)	15 – 22	•	,	,	
106	Coffretiers	•	1215	•	16	
107	Coiffeurs	•	1015	•	•	
108	Coloristes	•	13—15	•	16	
,	Comédiens (voir Acteurs)	•	•	•	•	
109	Commis de fabricants, exploitants d'usines, négociants ou marchands ayant la signature	11—16	, .	,	,	
110	gros indigènes, préposés à la vente de marchan-	11—15	,		,	

114 N° D ORDRE.	PROFESSIONS, COMMERCES, INDUSTRIES, MÉTIERS, ETC.	assignées nons, co dustries, pour les	NSSES aux profes- immerces, in- iméties s, etc quois le dron te : e règlo d'a	- assignées sions, i tiers, et	CILASSES assignées aut professions, industries, me- tiers, etc., exercés sans compagnous ni bou- tique.		
		LR TARIE	B.	TARIF A.	B.		
111	PROFESSIONS, COMMERCES, INDUSTRIES, MÉTIERS, ETC. 111						
112	voyageant avec des marchandises pour les vendre	12—18	,	D			
113	voyageant avec des marchandises pour les vendre	38					
114	voyageant avec ou sans échantillons, modèles, etc., pour recueillir des commissions de marchands en gros, de marchands en detail et des commandes	14—19					
112	voyageantavec ou sans échantillons, modèles, etc., pour recueillir des commissions de marchands en gros, de marchands en détail et des commandes	414		,	•		
116	sans échantillons, modèles, etc., pour recueillir des commissions pour compte de maisons étran- gères, chez les marchands en gros et en détail,	4-14					
117	Commissionnaires en fonds publics		2-9		,		
118	ou en partie de l'étranger, à leur consi- gnation, pour les vendre ou expédier moyennant un droit de commission, ou qui achètent des marchandises qu'ils envoient à l'étranger pour le compte		1_4				
119			5-13	1.			
120	,		11-15				
121	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·		9-14	,	,		
122	— pour le port de marchandises et effets		13—16		,		
123	Confiseurs		7-12				
124	Confituriers		913		, ,		
125	Constructeurs de pompes à sucendie	12—18		,			
126	- de moulins	12—19	•	20			
127	— de navires et bateaux à vapeur	814		,			
128	- de bateaux, barques, barquettes	12—19	•	20			
129	de billards	٠.	11—14	•			
,	Coquetiers (voir Marchands d'œufs)		•		•		
130	Cordiers en gros cordages	8-19		2021	•		
131	— en menus cordages	1320	,	21—23	•		

B'ORDRE.	PROFESSIONS,	sions, commerces, it dustries, métuers, che pour lesquels lo dio de patente se règle d' piès		assignées sions, ind tiers, etc.,	aux profes- ustries, mé- exercés saus
Ň	COMMITTEE CONTRACTOR OF THE CO	LE TARIF A.	B.	TARIF A.	B.
139	Cordonniers sans boutique ni magasin (voirno 593)		1215		16
	1	1419	•	2 0—21	
134		,	1516		
135	Courtiers de change, d'assurances et d'effets publics	,	3-9	•	,
136	en marchandises		3-11	,	
137	de navires	,	39	w	,
138	pour le transport par terre et par eau	,	6—13		,
139	- en meubles et immeubles		6-12	,	a a
140	Coulciors sans boutique ni magasin ouvert pour la vente en détail (voir n° 601)	1019	•	20-21	,
141	Conturières	•	1215	ע	,
142	Couvreurs en ardoises	,	10-15	n	16
143	— en chaume	,	12-15	•	16
144	en tuiles	,	10—15		16
145	en zinc	,	10-15	•	16
146	— en asphalte		10—15	7	16
147	Crómiera		13—16	,	
148	Crieurs publics	•	1316	•	
149	Criniers	15-20	,	21-23	•
150	Cuisiniers		12-15		
151	Culottiers en peaux	*	10—14	و	1516
	jouissant de fr. 15,000 et au-dela de traitement.	11	•	•	•
152	Danseurs _ de fr. 10,000 a fr. 15,000 exclusivem'.	12-13		•	
	PROFESSIONS , COMMERCES, INDUSTRIES, MÉTIERS, ETC. LR YARIV LA TARIV A. B. TARIV B			•	
			٠		
	de moins de fr. 3,000 de traitement,	21-22		s, int., idens, industries, etc., exercés compagnons in tique. TARLY TARLY B. TARLY	•
	no seront imposés qu'après leurs débuts et pour autant qu'ils				
153	Danseurs et Danseuses ambulants, ou qui, attachés a des				
	théâtres étrangers, sont engagés pour un certain nombre de repré-		14—16		u
154	Débitants de boissons qu'ils achètent ordinairement par				
155	•	11-19		20-21	n
				•	n
				,	15
		,	12-16		¥
100				1	

ng D'ORDRE.	PROFESSIONS,	ions, communications of the state of the sta		A. H	aux profes- ustries, mé- exercés saus
Ne	COMMERCES, INDUSTRIES, METIERS, 1210.	IR TARIF	LE TARIF		TARIF B.
159	PROFESSIONS, COMMERCES, INDUSTRIES, MÉTIERS, ETC. Dentistes				
160	Dessinateurs		1215	,	ь
161	Directours de bureaux d'affaires		3—10		ø.
162	de bureaux d'indications d'adresses ou de louage de domestiques		12-16		>1
163	_	٠	9—14	,	,
164	- de sociétés anonymes	4-12		,	,
ж	de spectacle (voir Entrepreneurs)	•	,	а	В
	— de concerts, redoutes et bals (V. Entrepreneurs)		,		p
,				,	
165	dans des locaux à ce destinés, tiennent des	PROFESSIONS , RCES, INDUSTRIES , MÉTIERS , ETC. RTANIF	,		
166	matières employées ou mises en macération pendant l'année qui précède celle à laquelle la cotisation se rapporte.	1	*		
	De 75,000 à 100,000 hectolitres exclusivement.	2	,		,
	55,000 å 75,000	3	•		۰
	- 40,000 à 55,000	4		n	,
	- 30,000 à 40,000	5	,	•	•
	— 24,000 à 30,000 —	6		•	u
	- 20,000 à 24,000	7	•		,
	16,000 à 20,000	8	•	•	,
	- 14,000 à 16,000 -	9	•		,
	12,000 à 14,000	10	a a	,	
	— 10,000 à 12,000 —	11	•	•	,
	— 8,000 à 10,000 —	12	•	•	»
	- 6,000 à 8,000 -	13	•	*	,
	— 5,000 à 6,000 —	14	•	•	
		15	•	,	,
		16	•	•	,
	•	i	•	,	•
	'		•	,	,
		ı	•	'	•
	[l	•		
		-	*		
	Dentistes. Dessinateurs de bureaux d'indications d'adresses ou de louage de domestiques. de cabinets littéraires. de sociétés anonymes. de spectacle (voir Entrepreneurs). de fêtes champêtres, récréations, expositions, etc. (voir Entrepreneurs). de ventes publiques qui, à des époques fixes ou dans des locaux à ce destinés, tiennent de ventes publiques de meubles et marchandises. Distillateurs (fabricants d'eau-de-vic et genièvre). La classification est établie en raison des quantités de matières employées ou mises en macération pendant l'année qui précède celle à laquelle la cotisation se rapporte. 100,000 hoctolitres et au-delà. De 75,000 à 100,000 hectolitres exclusivement. 55,000 à 75,000 40,000 à 55,000 24,000 à 30,000 24,000 à 30,000 16,000 à 24,000 16,000 à 20,000 16,000 à 14,000 17,000 à 14,000 18,000 à 10,000 19,000 à 5,000 10,000 à 5,000 11,000 à 10,000 11,500 à 2,000 11,500 à 2,000 11,500 à 2,000 11,500 à 1,500 11,500 à 750	i 22	. •	'	•

N. DORDRE.	PROFESSIONS, COMMERCES, INDUSTRIES, MÉTIERS, ETC.	assignées sions, con dustries, r pour lesqu	GLASSES agnées aux profes- ons, commerces, in- ustries, métiers, etc., our lesquels le droit epatente se règle d'a- ès GLASSES assignees aux pr sions, industries, tiers, etc., exercés compagnons ni tique			
Š.	COMMERCES, INDUSTRIES, METERS, ETC.	LE TARIF	LE TARIF B.	TARIF A.	TARIF B.	
167	Distillateurs de liqueurs fines	6—18	,	,	,	
168	Doreurs sur bois, métaux, porcelaine, etc	,	10—15		,	
	Drapiers (voir Fabricants à métiers et marchands de draps).		•			
169	Droguistes	,	7—13	b		
170	Drouineurs indigénes (chaudronniers ambulants)	20 - 23	,	•	,	
171	étrangers	17-21	•	•	»	
172	Ebénistos	7	8—14	,	15—16	
•	Echarneurs (voir Apprêteurs de cuirs et peaux)	ı		•	»	
173	Ecrivains publics qui rédigent des actes S. S. P., mémoires, pétitions et autres pièces quelconques		1216	•		
174	Editeurs de journaux, de seuilles périodiques, d'annonces, mercuriales et soutes autres feuilles publiques soumises au droit de timbre		6-14			
175	Emailleurs	14-20		,		
176	Emballeurs	,	1416		.	
177	Empailteurs de chaises	,	1115		.	
178	Empeseurs	u	1 15		16	
179	Encadreurs	,	11—15			
180	Enlumineurs	,	1316			
•	Enoueurs de draps et autres tissus de laine (voir Apprôteurs d'étoffes)	,		•		
181	Entrepreneurs de bains publics	816	,		,	
182	- de bâtiments		612			
183	 de diligences et de toutes voitures publiques, pour le transport des personnes et des 		0 10			
184	marchandises, par terre		6-13		U	
185	de bazars	11—19	49		,	
186	- d'éclairage	,	I—9		,	
187	de fournitures		1—9	1)	,	
	Lorsque les prix d'adjudication s'élèvent :		-	,	•	
	à 300,000 francs et au-delà	12				
	de 200,000 à 300,000 exclusivement	3-4		•		
	de 100,000 à 200,000 »	5—6				
	de 50,000 a 100,000	7-9	-			
	de 25,000 à 50,000	10—12	-		.	
	au-dessous de 25,000 francs	1316	•			
,				13		

Nº D'ORDRE.	COMME	PROFESSIONS, RCES, INDUSTRIES, MÉTIERS, ETC.	sions, con dustries, n pour lesqu	SSES inx profes- imerces, in- nétiors, etc., nels le droit se règle d'a-	sions, industries, mé- tiers, etc., exercés san-			
δ. 		· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	LB TARIF	LE TARIF B.	TARIF A.	TARIF B.		
188	Entrepreneurs de fu de gy de me firm du net de tra Lorsq de de d d d d d d 4			1115				
189	Entreprene	eurs de funérailles		9-14	•	•		
190	_	de gymnases	•	314	*	'		
1 50	_	de maisons de pension pour les malades, in- firmes, insensés, etc	11—19					
191	*****	du nettoyage des villes	,	6-12	D			
192		de roulage pour le transport de marchandises.	ļ ,	7—14	ν			
193		de travaux publics	,	,		n		
	~	Lorsque les prix d'adjudication s'élèvent : à 300,000 francs et au-delà	1-2	,	,	,		
		de 200,000 à 300,000 exclusivement	34					
		de 100,000 à 200,000	5-6					
		de 50,000 à 100,000	79		.			
		de 25,000 à 50,000	10—12	,				
		au-dessous de 25,000 francs	13—16	• '				
		Les droits sont dus pendant tout le temps de l'exécution des travaux.						
194		de vidanges	,	914	ζ.	,		
195	_	de ventes publiques à des époques indétermi- nées et qui ne tiennent pas de salles devente de meubles et marchandises		C 10		,		
196			•	613	•	,		
190		de voitures de déménagements	*	9-13	*	,		

197

Entrepreneurs, Directeurs ou Régisseurs de spectacles, consistant dans la représentation d'œuvres dramatiques et

Le droit, par chaque salle de spectacle, est fivé pour

					Montant	du droit
RANGS						SALLES
DES VILLES	1,200) places et au-	delà.	de 800 à 1,2	200 places exc	lusivement.
COMMUNES.	Où il se donne plus de 200 re- présentations pendant l'an- née théâtrale.	Où il se donne de 100 à 200 représentations pendant l'an- née théâtrale.	Où il se donne moins de 100 représentations pendant l'an- née théâtrale.	Où il se donne plus de 200 re- présentations pendant l'an- née théâtrale.	Où il se donne de 100 à 200 représentations pendant l'au- née théâtrale.	Où il se donne moins de 100 représentations pendant l'an- née théâtrale.
illes du ler rang	1,500 00	1,200 00	900 00	1,200 00	1,000 00	800 00
/illes du 2* rang , , .	1,200 00	1,000 00	700 00	1,000 00	800 00	600 00
Villes du 3º rang	900 00	750 0 0	500 0 0	750 00	600 00	400 00
Autres villes et communes	600 0 0	500 00	350 00	500 00	400 00	300 00

Le droit est dû par tout entrepreneur, directeur ou régisseur de spectacle, sans égard si le spectacle a lieu pour Aucun droit spécial n'est dû par l'entrepreneur, directeur ou régisseur de spectacle, dans le cas de représentations l'année théâtrale. Les acteurs étrangers sont seuls, dens ce cas, passibles du droit de patente qui sera réglé d'après Le droit par représentation sera toujours dû, quelle que soit la somme à laquelle il pourrait s'élever en raison du

lyriques, telles que tragédies, comédies, opéras, ballets, vaudevilles, etc.

l'année théâtrale ou par représentation comme suit :

 pour l'an	née théátr	ale,					tant di eprés			
CONTENANT						s	ALLES C	ONTENA	NT.	
 de 400 à 800 places exclusivement.		moi	ns de 400 pl	aces	10 E	,200 nent.	800 neut.	400		
Où il se donne plus de 200 re- présentations pendant l'au- née théâtrale.	Où il se donne de 100 à 200 eprésentations pendant l'an- née théâtrale.	Où il se donne mbins de too représentations pendant l'an- née théâtrale.	Où il se donne plus de 200 re- présentations pendant l'an- née théâtrale.	Où il se donne de 100 à 200 représentats, pendant l'an- née théâtrale	Où il se donne moins de 100 représentations pendant l'au- née théâtrale.	1,200 places au-delà.	de 800 à 1,200 places exclusivement	de 400 à 300 places exclusivement.	moins de	
900 00	750 00	600 00	700 00	600 00	400 00	20 00	16 00	12 00	7 00	
750 0 0	600 00	450 00	600 00	450 00	300 00	16 00	12 00	8 00	5 00	
600 00	450 00	300 00	. 450 00	300 00	200 00	12 00	9 00	6 00	3 50	
400 00	300 00	200 00	300 00	200 00	100 00	9 00	7 00	5 00	2 00	

son compte ou pour le compte d'autrui et s'il en résulte ou non un bénéfice.

extraordidaires données dans le cours de l'année théâtrale par des acteurs étrangers, lorsque la patente a été déliviée pour la classification établie sous les nºs d'ordre 3 et 153 du présent tableau.

nombre de représentations.

Nº D'ORDRE.

PROFESSIONS,

COMMERCES, INDUSTRIES, MÉTIERS, ETC.

198

Entrepreneurs, Directeurs ou Régisseurs de concerts, redoutes et bals, où le public est admis moyennant un droit d'entré.

Le droit est fixé par concert, redoute ou bal comme suit :

1º Concerts, redoutes et bals donnés

RANG DES VILLES ET COMMUNES.

Villes du	1*	rang												•			
	2	rang								,			٠.				
-	30	rang		,							,	٠					
Autres v	illes	et c	U I	mı	n	ın	es										

Le droit par concert, redoute ou bal sera dû pour tous les concerts, redoutes et bals qui seront donnés dans née théâtrale ou s'il est payé par chaque représentation.

Le droit est dû qu'il y ait ou non bénéfice.

2º Concerts, redoutes et bals

	SALLES					
RANG DES VILLES ET COMMUNES.	Prix d'entrée de fr. 4 et au-delà. Prix d'entrée de fr. 2 à 4 exclusivement.					
Villes du 1er rang	20 00 . 15 00 10 00					
— 2° rang	17 00 12 00 8 00					
3° rang	14 00 9 00 6 00					
Autres villes et communes	10 00 7 00 4 00					

Le droit est dû qu'il y ait ou non bénéfice.

Les bals donnés par les aubergistes et les cabaretiers ne sont pas soumis au droit.

Le droit est du pour les concerts, redoutes et bals donnés par des sociétés, lorsque des personnes non socié

dans les salles de spectacle.

SALI	ES DE SPECT.	ACLE CONTER	fant
plus de 1,200 places.	de 800 à 1,200 places.	de 400 à 800 places.	moins de 400 places
25 00	20 00	14 00	9 00
20 00	16 00	11 00	7 00
15 00	11 00	8 00	5 00
10 00	8 00	6 00	3 00

les salles de spectacle, sans distinction si le droit de patente relatif aux représentations dramatiques a été réglé pour l'an-

donnés dans tous autres locaux.

CONTENANT

de 400 à 6	00 places excl	usivement.	de 200 à 4	00 places excl	moins de 200 places. DROITS SULVANT LES PAIX D'ENTRÉE.			
DROITS St	IVANT LES PRIX	D'ENTRÉE.	DROITS SU	IVANT LES PRIX				
Prix d'entrée de fr. 4 et au-delà.	Prix d'entrée de fr. 2 à 4 exclu- sivement.	Prix d'entrée de moins de fr. 2.	Prix d'entrée de fr. 4 et au-delà.	Prix d'entrée de fr. 2 à 4 exclu- sivement.	Prix d'entrée de moins de fr. 2.	Prix d'entuee de fr. 4 et au-delà,	Prix d'entrée de fr. 2 à 4 exclusivem ²	Prix d'entrée de moins de fr. 2.
16 00 14 00 11 00 8 00	12 00 10 00 8 00 6 00	7 00 6 00 4 50 3 00	12 00 10 00 8 00 6 00	8 00 7 00 5 00 4 00	5 00 4 00 3 00 2 00	8 00 7 00 5 00 4 00	5 00 4 00 3 00 2 00	3 00 2 50 1 75 1 00

taires y sont admises moyennant un prix d'entrée.

Nº D'ORDRE.	PROFESSIONS, COMMERCES, INDUSTRIES, MÉTIERS, ETC.							SSES nux profes- imerces, in- actions, etc., nels le drai te so règle	assigné sions, tiers, comp	CLASSES assignées aux profes- sions, industries, mé- tiers, etc., exercés sans compagnens ni hou- tique.		
No.							A.	er vari	TAMI		TARIF B.	
(99	Entrepreneurs, Directeu tres, récréations, danse de corde, amusements ayant	exposition of tous on béné	ons, spec autres fice pou	spectac r but.	d'équita :les , jeu	tion, ix et						
	Le droit est fix ou soirée, comm	é par re re suit :	prés ent s	ition ou	séance,	jour						
		LORS	SQUE L	es réc			ECTACI	LES D'É LOGAUX	QUITAT	ion,	ETC.,	
	RANG DES VILLES	Οù	Où les spectateurs sont assis. Par classe en raison de l'étendue de locaux et du prix des places.					Qui n'offrent point de p spectateurs pour s'ass				
	COMMUNES.							Par classe en raison de l'étendue e locaux et du prix d'entrée.				
		tre classe	20 classo.	3º classe	4º clause.	5º classe.	1re classe	ac classe.	de classe.	e class	5º clase	
	Villes du l'r rang	11 00	7 00	4 00	2 00	1 00	7 00	5 00	3 00	1 50	. 70	
	- 2° rang	9 00	6 00	3 00	1 75	• 85	6 00	4 00	2 50	1 30	» 60	
	— 3° rang	7 00	5 00	2 50	1 50	» 70	5 00	3 00	1 75	1 10	5 0	
	— 4° rang	5 00	4 00	2 00	l 25	» 60	4 00	2 50	1 50	. 90	• 40	
	_ 5. rang	4 00	3 00	1 50	ι 00	» 5 0	3 00	2 00	1 25	. 70	. 30	
	Villes et communes du 6° rang	3 00	2 00	1 00	• 75	» 40	2 00	1 50	. 80	5 ()	, 25	
	Le droit est dû qu'il Le droit est dû pour l taires y sont admises mo	es fêtes	champé	tres don		r des so	ciétés lo	rsque de	s person	nes n	un socié–	
200	Éperonniers, .						•	10-14		1	1516	
,	Épingliers (voir Fabrica	nts d'ép	ingles.).						*		•	
aj.	Eplucheurs de laine, so laine, coton, etc.)	ie , coto	n, etc.	(voir A	pprêteu	rs de					*	
•	Efficureurs de peaux (vo	<i>ir</i> Appré	teurs d	e peaux) <i>.</i>		•	,		1	*	
201	Epurateurs d'huile						11—19				*	
202	Escompteurs (qui se livront à des opérations de prêt et d'es- compte)						•	39	*		•	
203	Essayeurs pour les mati					l l		1214	•			
>	Étainiers (voir Potiers e	l'étain).	• • • •	• • • •	• • • •		•	•	•		19	
204	Étalonneurs	•				- 1	•	12-14	1		•	
205	Étameurs (qui étament	-				1	•	10-15			16	
206	- (qui étament o	les objet	s en fer,	cuivre,	, etc.)		*	12-15			16-	

Nº D'ORDRE.	PROFESSI COMMERCES, INDUSTRU	de patcuts d'après	nz profes- merces, in-	Chasses assignées aux professions, industries, mé- tiers, etc., eccreés sans compagnons ai hou- tiques.		
No	COMMERCES, INDUSTRU	es, merients, er	LE TARIF	LE TARIF B.	TARIE A.	B.
ĸ	Étapiers (voir Entrepreneurs de 1			*	•	»
207	Éventaillistes			1114	,	1516
208	Expéditeurs de marchandises			4-9	,	ď
209	Experts-Priseurs de meubles et			1014	,	,
210	Exploitants de fours à chaux		l i	,	D	
211		menuiserie par mécaniqu	- 10	ð	•	,
		uvent être activés penda anée		,	,	,
	ne peuv née, ma	ur cause de manque d'ea ent être activés toute l'a is qui sont mûs 270 jou au moins, pendant l'anné	n- irs	3 0	•	
212	Exploitants de 180 à 27 pendant	our cause de manque d'es activés, par intervalles, q 0 jours (6 à 9 mois) au pl 1 année	us 13—18	1)		,
	ne sont 180 jou l'année.	our cause de manque d'ea activés, par intervalles, q rs (6 mois) au plus penda	nt . 16—20	g.	•	
	A vapeur.		2—10	3	•	*
		,			•	•
	\ Muspar chevaux.		. 17—22	,	¥	
			Moulins à eau ou à yapeur.	Moulius á		alins mûs par es chevaux.
			CUA	SSES DU :	TARIF A.	
213	Exploitants de moulins à siguiser	le fer ou l'acier	1218	13-1	9	1420
214	_ amidon.		12—18	13_1	9	15-20
215	- argile		1119	13-1	9	15-20
216	battre le	e chanyre	12-20	13-2	o	14-20
217	bocards		1118	13-1	9	14-19
218	bois de	teinture	1118	12-1	9	1520
219	- cacao o	u chocolat	11—17	12-1	8	1319
220	— — cailloux		8—17	12-1	8	14-19
221	calandre	er ou à lustrer	10—17	121	8	1420
222	- cendrée	servant à lessiver	11—19	13—1	9	15-20
223	- céruse.		11-17	13—1	8	1519
224	— — chicorée		11—18	121	9	14—19
225	- chiffons		1119	13-1	9	1520
226	— — ciment,		11—19	131	9	15-20

Nº D'ORDRE.	COMMERCE		FESSIONS , USTRIES, MÉTIERS, ETC.	Montens à can ou à rapour	Moulius à voist	Moulins mús pai des ches aux
				GLA	SSES DU TARII	F.A.
227	Exploitants de	mouling	a couleurs,	1118	12-19	15-20
228	_		craie	11-19	1319	15—20
229	_	homes.	cuivre	7—16	11—18	14—19
230			drèche ou malt	1018	1219	14-20
231	_		écorces ou à tan	7—18	11-19	14-20
232	_		fécule de pomme de terre	11—19	1319	15-20
233		pundent	foulon	8—18	1119	14-20
234	-	_	gomme arabique	11—19	13-19	15-20
235	_	_	grés	1119	1319	15—20
236		-	huile	7—18	10—19	12—20
237			laminer le plomb	10—17	1218	1419
238	_		marbre	8—17	12—18	14 19
239			mégie	11—18	1219	1520
240	_	-	moudre les tourteaux	12—19	14—19	16-21
241	_	-	moutarde	12—18	13—19	15-20
242	_	_	noir animal	11—19	13-19	15-20
243			orseille	11—19	1319	15—20
244	_	_	peler le riz	1119	13—19	1520
245	_		plâtre	11—19	1319	15-20
246		_	poivre	11—19	13—19	15—20
247	_	_	polir le fer et l'acier	1218	1319	14-20
248	-	_	polir la pierre et le marbre	12—18	13—19	1420
249	S		scier le bois	4—17	11-18	13 —19
250			scier la pierre et le marbre	1019	1219	1420
•	_		tan (voir Exploitants de moulins à écorces)	,	•	,
251	-	,,,,,,,	terre de pipe	11—19	1 3—1 9	1520
252	_	_	tourner le bois, le fer, l'acier, etc.	7—17	1118	1419
253	_		Îdasse	1119	13—19	15-20
254	_		vernis	11—19	13—19	1520

Nº D'ORDRE.	PROFESSIONS , commerces, industries, métiers, etc.	CLASSES DU TARIF
255 256 257 258 259 260 261 262 263 264 265 266 267 268	de fenderies de fer	1-15 11-18 8 17 7-16 8-17 8-16 1-11 4-14 4-16 9-16 11-18 4-15 6-16 7-16
269 270	de platineries de fer	817 817
271	de diaps et autres tissus de laine qui occupent 100 métiers et au-delà.	1-3 2-4 3-5 4-6 5-7 6-9 9-12 12-15 15-18 1-3 2-4 3-5 4-6 5-7 6-9 9-12 12-15 15-19

Nº D'ORDRE.	PROFESSIONS, COMMERCES, INDUSTRIES, MÉTIERS, ETG.	assignées sious, cou dustries, n pour losqu de patente près	SSES and profes- nmerces, in- nétiers, etc., nels le droit se règle d'a-	CIASSES Assignées aux professions, industries, mé- tiers, etc., exercés saus compagnons ni bou- tique.		
Z		LE TARIF	B.	TARIF	TARIF B.	
					CLASSES TARIF A	
273	/ de toiles de lin et de chanvre qui occupent ?	200 métiers	et au-de	la.	2-4	
	do	150 à 20	0 mét. exe	dus.	35	
	de	100 à 150	0 –		4-6	
	de	70 à 100)		5 - 7	
	de	50 à 70) <u> </u>		6-8	
	Fabricauts — d	e 30 á 5	0 –		7-10	
	métiers. — de	20 å 30)		1013	
		10 å 20)		1316	
	Fabricants - m	oins de 10	métiers .		1620	
274	de toiles de coton qui occupent 300 métiers	et au-dela	. ,		3—5	
	de	200 à 300) métiers e	xcl.	5—7	
	de	150 á 200	-		7—9	
	— — de	100 à 150	ـــ		9-11	
	— — de	50 à 100			11—13	
ı	· - de	25 à 50		.	13—15	
	- m	ins de 25	métiers	1 1	15—2 0	
275	Fabricants d'agrafes et porte-agrafes	11-20	*	21-23	i ,	
276	d'aiguilles à coudre et à tricoter	10—19	•	20-23	,	
277	- d'allumettes chimiques ou phosphoriques	10-20	•	21—23	,	
278	- d'alun	12—20	•		,	
279	— d'amidon	11-20	,	*	,	
280	- d'arcs et flèches	15-20	•	21-23		
281	- d'armes	3—14	•	Þ	,	
282	- d'asphalte	11-18	,	•		
283	- de balles à jouer	16—21	• ,	22-23		
284	de bas, bonnets, chaussons et autres objets de bonneterie	413		•		
285	de biscuits de mer	1420		•	•	
286	- de biscuits et pain à la grecque		8-14	*		
,	- de blondes (voir Fabricants de dentelles)	,	,			
•	- de blutoirs (voir Fabricants de tamis)		,	•	•	
287	de boites et cartons	12—19	.	20-22	•	
288	de boites de montre	9—18	,	19—20		

n° d'ordre.	PROFESSIONS, COMMERCES, INDUSTRIES, MÉTIERS, ETC.	dustries, m		CLASSES assignees and professions, industries, mé- tiers, etc., excreés sans compagnons in bon- tique		
N.	COMMERCES, INDUSTRIES, MUTIERO, DIG.	LE TARLY	LE TARIF B.	TARIF A.	TARIF B.	
	The state of the s					
289	Fabricants de boites peintes ou à peintre, vernies ou à vernir	1119		20-22	Æ	
p	- de bouchons (voir Bouchonniers)	'n	,	•	,,	
υ	de bougies (voir Fabricants de cierges et bou-		,	,	a	
290	de boutons	819	,	2023		
291	de bretelles, janetières et autres objets de	11 10		0/1 00		
	même gente	11—19	6-12	20-22	•	
292	de bronzes et dorures	*	7-12	•		
293	de cadres	11-19	1-12	20-22		
294	de cadras de montre	12—19	ļ	20-22		
295	de café artificiel	13—20		20		
296	de calorifères	7-15	,			
297	de camphre	12—18				
298	de canons de fusils	8—18	,			
299	— de cartes à jouer	8-19	•	20-21		
300	— de cartons en feuilles	11—19	,	20-21		
301 302	 de centrée (plomb de chasse) ou d'écume de 	11-15	•	20-21	~	
302	plomb	8 19	ъ		4	
	de cercles et cerceaux (voir Gercliers)	•	•	,		
303	— de chaises	,	9—15		16	
304	— de chandelles		8—14	•	υ	
305	- de chapeaux	8—19		20-22	•	
306	— de chicorée	8—18	*	,	•	
30 7	— de chocolat	820	•	,	, p	
308	— de cidre, poiré, etc	14-22	•	•	*	
309	- de cierges et bougies	7—16	•	•	*	
310	— de ciment artificiel	11—18	•	•	В	
311	de cire d'Espagne	12-20	•	,	*	
312	/ de clés de montre	1319	•	20-22	•	
313	— de clous	4—13	•		В	
314	de coke	11-17	,	•	ů	
315	de colles	11-20	•	,	•	
316	— de cols-cravates	•	10—15		16	
317	- de corsets	•	9—15	,	16	
318	de couleurs	819		1 .	,	

Nº D'ORDRE.	PROFESSIONS, COMMERCES, INDUSTRIES, MÉTIERS, ETC.	assignées a sions, con dustries, n pour lesqu	SSLS mx profes- innerces, in- obtiers, etc., nets le droit se règle d'a-	CLASSES assignées out professions, industries, mé- tiers, ele., evercés sans compagnous ni bou- tique.		
8	COMMERCES, INDUSTRIES, METIERS, 1970.	LK TARIF	LE TARIF	TARIF A.	TARLE B.	
319	Fabricants de couvertures de laine ou de ceton	1120	Þ	2122	•	
320	de craic	17-21	»	22-23	ь	
321	de crayons	14—19	,	2021	В	
322	de cuirs vernis	715	В	נג	u	
323	do dentelles	419	a		u	
324	de dés à coudre	13-20	»	21-22	ls.	
325	de drèche ou malt	11-20	»	»	ъ	
326	d'eau dite de Cologne	33	12-15	n	•	
327	d'eaux et limonades guzeuses		1014		υ	
328	d'eaux minérales artificielles	•	10-14		b .	
,	d'eau-de-vie et genièvre (voir Distillateurs)		и	,)2	
329	d'eneres	14-20		, ,	30	
330	d'épingles	10—19	,	20-23		
3 31	d'éponges	13-20) i	»	
332	- d'étoffes imperméables	7—15			u	
333	d'étoffes de soie	5—15	,	×	*	
334	_ de faïence	616	,	,	* 	
['] 335	de fécule de pommes de terre	11-20			יו	
336	- de fer blanc	815	,	,	v	
337	- de fleurs artificielles	13 20	,	21-22	es.	
338	de gants	613	ь	*		
339	— de garance	715	,	•	•	
340	— de gaz	3 – 9	n	*	•	
341	- de glaces et oristaux	16	,	, n	p	
342	→ d'hameçons	15-20	,,	21— 2 ə	•	
343	- d'huile,	819	»	15	¥	
344	- d'huile de poisson	1016	*			
,	- d'instruments de musique (poir Facteurs et Luthiers)	ų	α	*	,	
>	d'instruments de physique, d'astronomie, d'op- tique, etc. (voir Facteurs)	•		,	17	
345	de jouets d'essants	•	10—15	•	16	
346	de lacets	11-20	,	2123	•	
347	— de lames d'acter et forces à tondre	7—15	•		•	
348	de lattes à plafonner	15-20		2123		
349	- de limes d'acier	5—16		•	,	

N° D'ORDRE.	PROFESSIONS,	assignées s sions, com dustries, n pour lesqu	SSES aux profes- merces, in- nétiers, etc., uels le droit se règle d'a-	CLASSES assignées and professions, industries mé- tier-, etc., esercés sans compagnons ni bou- tique.		
No	COMMERCES, INDUSTRIES, MÉTIERS, ETC.	LE TARIF	LE TARIF B.	TARIS A.	TARIF B.	
350	Fabricants de macaroni	1420	'n	a	p	
351	— de masques	14-19	,	20-22	,	
•	— de matelas à ressorts (voir Fabricants de som- miers élastiques)	v.			 •	
352	- de mécaniques et machines	18	•	*	•	
353	de métiers, navettes, peignes, etc., à l'usage des tisserands	1120		21-23		
354	- de meubles	,	510	D.	•	
355	- de moules de boutons	13-20		21-23		
356	de mouterde	1019	u	•	ъ	
357	— d'ouates	1119		•	•	
358	- d'objets d'horlogerie	719		2021	•	
359	- d'outils de toutes sortes	7—19		20-22	a	
360	— de pain d'épice		8-14	•	3	
361	- de pains à cacheter	•	11-14	•	15—16	
x	— de pain à la grecque (voir Fabricants de bis- cuits)			•	>	
362	— de papiers	4—12	w		*	
363	— de papiers peints	7—19	ı,	20-21		
364	— de parapluies	•	9—14		15—16	
365	de parasols		9-14		1 5— 16	
366	de peignes en corne, écaille, ivoire, etc	11—20	•	21-23	, ,	
367	de pelles et cuillers de bois	15-20	- (21-23	7	
368	— de pipes à fumer	819	*	20-22	»	
369	- on plaqué et doublé	7—18	»	•	*	
370	— de plumes métalliques	919		*	•	
>	— de pointes de Paris (voi: Fabricants de clous)	•		•	,	
371	- de poix et goudron	12-19	•	•	,	
372	— de porcelaine	5—15	•	•	•	
373	— de potasse	11-20	•	•	>	
374	de poterie de terre et de grés	12—19	•	20-22	•	
375	— de poudre à tirer	5—11	•	*		
376	- de presses à copier les lettres, etc	1319	•	•	•	
377	— de produits chimiques	7—18	,•	•	•	
378	— de raquettes et volants,	15-20	•	2022	•	
379	- de rubans de soie, de fil retors, de laine, etc	819	,	21-22		
				10		

No D'OKDRE.	PROFESSIONS, COMMERCES, INDUSTRIES, MÉTIERS, ETC.	CLASSES assignées aux profes- sions, commerces, in- duatries, métiers, etc., pour lesquels le droit de paiente se règle d'a- pres		CLASSES assiguées aux profus- sions, industries, mé- tiets, etc., exercés sura compagnons ui bou- tique.	
01	COMMERCIES, METIDICS, SIG.	LE TARIF	LE TARIF	TARIF A.	B.
380	Fabricants de sangles, chevêtres et traits	•	9—15	к	16
381	de sayon blanc	618	*	,	٥
382	- de savon noir	4—15	»	ß	»
383	de serans	15-20	,	21-23	•
384	- de sirop	13-22	Q		ų
385	- de soie à coudre	7—16	,	•	•
386	de sommiers ou matelas élastiques		915	Ų	
387	- de sucre indigéne	8-14	•	•	,
388	- de tabacs	3—14	h	,	
389	— de tabatières en bois	11—19	,	20-22	,
390	- de taffetas gommés	8—18	,	1920	»
391	- de tamis et blutoirs	1319	ä	20 - 22	,
392	- de tapis fins en laine	1-8	•	٥	a
393	de tapis communs en laine, fil, poils, etc., mélan- gés et non mélangés	8—19	,	2021	u
394	- de tiges de bottes	13-19	,	20-21	4
395	- de tissus élastiques	8-18	P	19 -20	
,	de tissus de soie (coir Fabricants d'étoffes de soie)	ď	,	•	«
396	- de toiles cirées	818	•	19-20	*
397	de toites métalliques	11-19	•	20-22	
398	- de toiles peintes, stores, transparents	7—18		19-20	
399	— . de toiles d'étoupe et d'emballage	8-19	•	2022	u
400	- de tulles	819	3	20-22	
401	- de tuyaux en plomb, étirés	1118	,	,	2
402	- de vermicelle	14-20	,	2	,
,	- de vernis (v. Fabricants de produits chimiques).	,	•		,
403	- verriers (verre et verroterie)	4—13	•	,	ä
404	- de vinaigre	820	,		,
405	- de vinaigre artificiel	8—19	,	,	ه
406	de vis-à-bois	818	,	,	ų
	Facteurs d'instruments de musique 4 cordes (v. Luthiers)		•	,	u
407	 d'instruments de physique, d'astronomie, d'optique, de mathématiques et de chirurgie 	,	814		15
408	- d'orgues, de pianos et de tous instruments de mu- sique autres que ceux à cordes	,	6—13		
•	- de pianos (voir Facteurs d'orgues)	,	,		

D.ORDBE	PROFESSIONS, COMMERCES, INDUSTRIES, MÉTIERS, ET		SSES SIX peoless merces, 14- nettors, etc., rels le droit serèglod a-	sions, industries, mé tiers, etc., excreés sans	
χ	COMMERCES, INDUSTRIES, METIERS, ETC.	LE TARIF	IR TARIF	TARIF A.	TARIP B.
409	Facteurs on marchandises		6-14	Ð	ע
410	- pour le port de marchandises et effets	×	13-16	v	
411	Faiseurs de cages et souricières	18-20		2133	я
412	de douves	1520	,	21-23	, »
413	Ferblantiers		10-14	,	15-16
»	Fermiers de péages (coir Adjudicataires)		>		
414	Ferrailleurs	•	10-14	و	»
415	Fichours de cardes	1620	,	2123	
416	Figuristes	12-19	ù	2021	
				D0	CLASSES TARIF A
417	Félateurs de lin dont les établissements renferment 12,000				1-2
	— — de 9,000 à		. exclusive	mo ^t .	23
	- de 6,000 a			- 1	3-4
	— — de 4,000 à				4—6
İ	— — de 3,000 à		-	1	78 911
1	- de 2,000 à	3,000			9—11 12—14
418	— de coton dont les établissements renferment 12,000	2,000 br			4-5
***	_ de 9,000 à				6-7
	- de 6,000 a	•	_		8-9
	— — de 4,000 a				0-11
	de 3,000 à				12-13
1	— — — de 2,000 à	•			1415
	•	2,000	roches	1	16—18
419	- de laige dont les établissements renferment 1,000 mou	broches et lins à raffin			6
	de 800 a	i 1,000 br	exclusiver	nt.	7-8
	de 600	i 800	****		9-10
	de 400	600			11—12
	- de 300 :	400	_		13
	— — — de 200 :	i 300			14
]	moins d	e 200 br	oches		15

					-
Nº D'ORDRE.	PROFESSIONS, COMMERCES, INDUSTRIES, MÉTIERS, ETC.		SSES RIA profes- imercos, in- deftiers, ele, tels le dioit se règle d'a-	assignées sions, ind tiers, etc.,	SSES aux profes- ustries, mé- exercés sans ns ui bou-
ŝ.	GOMINE STATE OF THE STATE OF TH	LB TARIF A.	LE TARIF B.	TARIF A.	TARIF B.
420	Fileurs d'or et d'argent	,	9 14		
420	- de toute espèce autres que les fileurs d'or et d'ar-	"	J (4		,
421	gent	15—22	,	,	•
422	Fondeurs en caractères	6—18	•	,	•
423	en fer, cuivre, bronze, etc., autres que les exploi- tants de fondories désignés parmi les exploi- tants d'usines	8—19	»	,	,
424	— de menus objets, indigènes ambulants	20—23			*
425	- de cloches, étrangers ambulants	13—18		*	,
426	- de menus objets, étrangers ambulants	18-21			а
427	— de suif	,	10-14		,
428	Forgerons		7-14	,	15
•	Forgours d'ancres et d'enclumes (voir Forgerons)	•	•	,	,
429	Formiers (faiseurs de toute espèce de formes)	16-20	ø	21—23	•
»	Fouleurs de bas (voir Apprêteurs de bas)	•		,	,
430	Fourbissours sans boutique ou magasin ouvert pour la vente en détail. (Voir n° 634)	10—19	•	2023	٠
431	Fourniers		14-16	,	
432	Fourteurs		10—15	,	16
433	Frangiers, y compris les faiseurs de cordons et glands, qui ne font point usage de fil d'or ou d'ar- gent		1015		16
434	Fripiers	,	5-14	,	,
435	Fumeurs de viande et de lard		1215		
436	Fumistes	,	1215	,	
437	Gainiers	,	1215	,	16
438	Galochiers et faiseurs de pantoufles		1215	,	16
439	Galonniers en or et en argent		10-14		1516
440	Gantiers	,	10-14		15-16
441	Gaufreurs d'étoffes	11-20		21-22	
442	Glaceurs d'étoffes	10—19		2021	
443	Glaciers	٠,	6-12	,	•
444	Gommeurs d'étoffes	10-19	•	20-21	,
•	Grainstiers (voir Grenetiers)	»	•	,	
445	Graveure sur bois	•	13 15		
446	— sur bijoux		12—15	,	•
447	en caractères	•	1315		,
448	— sur cristaux	•	13—15	•	
	I and the second		1	r	•

Nº D'ORDRE.	PROFESSIONS, COMMÈRCES, INDUSTRIES, MÉTIERS, ETC.		PROFESSIONS, assignées sions, en dustries, pour les de patent près		sses aux profes- merces, in- nétiers, etc., nels le droit se règle d'a-	sions, industries, mé- tiers, etc., exercés sans	
, V	COMMERCES, INDUSTRIES, METERS, P.TC.	LE TARIF	LE TARIF	TARIP	TARIF B.		
449	Graveurs en géographic et en topographie	23	13—15	•			
450	de musique		1315	,			
451	svr métaux	u	1215				
452	- sur pierres lithographiques	n	13—15	,			
453	- sur pierres fines	ä	12—15	,	,		
454	— en taille-douce	,,	12 - 15	ø			
455	Grenetiers	a	9-14	W	,		
456	Guillocheure		1215	•			
457	Habilleurs de peaux	•	11-15		16		
458	Hacheurs de limes	»	13—15		16		
459	Herboristes	3	1014	H			
460	Hongroyeurs,	14—19		20-21	<u>.</u>		
461	Hortogers sans boutique ni magasin. (Voir nº 648)		10-14	•	15		
462	en bois	12-19	•	2022			
463	Horticulteurs	12-19		2021			
464	Hôteliers		2-5				
465	Huissiers des cours de justice, des tribunaux et des justices de paix	,	10—15				
466	Jardiniers-Fleuristes	12—19	,	2021	,		
467	Jardiniers travaillant pour des particuliers	18—20	,	21-22	,		
468	Jaugeurs	B	13—15	•			
469	avec presses mécaniques	311	,	•			
	(sans presses mécaniques	617	•	18—19			
470	— sur étoffes	319	,	20	»		
471		9—19	•	•			
472	en planches de bois	13—20	•	,	*		
473	— en taille-douce	9—19	•	٠	*		
474	Ingénieurs civils	•	6-12	•	•		
475	Instituteurs	•	1215	•	*		
476	Inspecteurs ou visiteurs de viande, poisson, foin, etc	•	1315	•	•		
477	Interprètes	,	13—15	•	•		
478	Joailliers		5-12	•	1315		
479	Journalistes		9—14		,		
•	Laineurs (voir Apprêteurs d'étoffes)	, ,	• .	,	,		
480	Laitie 14	•	14—16	i k	•		
*	Lamiers (voir Fondeurs)	•	•				
'	•			17			

Nº D'ORDRE.	PROFESSIONS, COMMERCES, INDUSTRIES, MÉTIERS, ETC.	CLASSES assignées aux profes- sions, commences, în- dustries, métiers, etc., pour lesquels le droit de patente se règle d'a- prés		GLASSES ossignées aux professions, industries, mé- tiers, etc., exercés san compagnons ni bou- tique.	
7.	GOMMERCIES, INDESTRUES, 223	LE TARIF A.	LE TARIF B.	TARIF A.	B.
481	Lampistes		9-14	,	1516
,	Laneurs (coir Apprêteurs d'étoffes)		,	,	н
3	Lanterniers (voir Ferblantiers et lampistes)	, u	y.		
482	Lapidaires	,	513		
483	Lavours de cendres	15-20	Si .	,	3
,	_ de crins (voir Griniers)		n	υ	1
484	— do gants de peau		12-15	,	16
485	de grains	15-20			
486	Laveuses de chapeaux de paille		14—15		16
487	de couvertures de lit	,	1415		16
488	Layetiers		10—14	¥	15
489	Libraires	,	4-12	,	n
490	Limeurs	1821	7	22-23	
491	Limonadiers	В	.5—13	,	
492	Lingères	,	715	,	
493	Liquoristes	,	813	,	>
494	Lithographes	1219	,	,	×
495	Loueurs de brasserie	•	13—16		n
	Le propriétaire ou locataire d'une brasserie qui ne fait que prêter son usine sans se charger de la confection du brassin, n'est pas passible du droit de patente.	,			The second secon
496	Lougurs de chevaux d'aide	1922	•	,	,
497	de chevaux de selle	,	10—14	,	
498	de chevaux pour les diligences	1822		,	»
499	de chevaux pour le halage des barques et bateaux.	18-22		Þ	
500	_ de corbillards et de carrosses de deuil	•	11—14		,
501	de costumes pour les bals masqués et autres	,	13—16	•	•
502	d'habits et de manteaux de deuil et d'objets servant aux baptèmes	•	12—15		
503	de livres	•	12—15	,	
504	de meubles, literies, etc		9—14		>
505	de pianos et autres instruments de musique	•	914	ю	
506	— de rames à sécher	,	1316		,
507	de sacs	,	14-16		
508	- de voitures suspendues		7—13	•	,
509	de traîneaux	,	14—16		

N° D'ORDRE.	PROFESSIONS, COMMERCES, INDUSTRIES, MÉTIERS, ETC.		CLASSES assignées aux profes- sions, commerces, in- dustries, métiers, etc., pour lesquols le droit de patente se règle d'a- près		CLASSES assignées aux professions, industries, mé- tiers, etc., exercés sans compagnons ni bou- tique.	
O.			LE TARIF	TARIF A.	TARIF B.	
510	Lunctiors		10—14	p.	2	
511	Lustreurs	11—19	ъ	20-21	1	
512	Luthiors	•	9-14	υ	5	
513	Machinistes	29	13—15		5	
514	Maçons		8—15	ь	16	
,	Mattres de billards	Þ		D	,	
	Les billards ne donnent pas lieu à un droit spécial de patente (voir Aubergistes, Cafetiers, Limonadiers, Cabaretiers, etc.).					
515	Mattres de danse		1215	и	•	
516	— d'école	»	14—16	•	,	
517	— d'écriture	٩	13—16	n	,	
518	- d'escrime	Þ	12—15	»	. »	
519	d'hôtels garnis qui ne sont ni hôteliers ni auber- gistes	•	410	ъ		
520	- de manège	,	9—13	»		
521	— de pension (établissements d'instruction)	11-19	*	10	,	
522	Malletiers.	•	1115	•	16	
523	Manchonniers	»	11—15	»	16	
ĸ	Manufacturiers (voir Fabricants)		,		•	
524	Maquignons ou courtiers de chevaux	1420	3	u 	u	
525	Marbriers	υ	6—14	и	1516	
		,			LASSES TARIF A.	
526	Marchands ambulants qui vendent dans des baraques ou tent	es :			•	
	a. Sur les foires. Par baraque on tente				14-20	
	b. Sur les marchés et autres lieux publics, ou dans des galeries, cou- loirs, corridors, etc. Par baraque ou tente					
527	— ambulants qui vendent sous échoppe :					
	a. Sur les foires. Par échappe	• • • • • •			1622	
	 Sur les marchés et autres lieux publics, ou loirs, corridors, etc. Par écheppe 	dans des	galeries, c	ou- 	7-21	
528	ambulants qui vendent en étalage, en plein air, su	ır des étau	x, tables,	tc.		
	Par étal ou table				17—23	
	,					

No D'ORDRE.	PROFESSIONS, COMMERCES, INDUSTRIES, MÉTIERS, ETC.	CLASSES DU TARII
529	Marchands qui vendent en ambulance des marchandises qu'ils transportent par voitures, par barque ou bateau ou à dos de cheval ou autre bête de somme.	
	Par voiture ou par barque ou bateau :	
	 de plusieurs articles compris dans la 1^{re} cetégorie ci-après 	7—14
	b. Lorsque les marchandises se composent d'un ou de plusieurs articles compris dans la 2° catégorie ci-après	12 20
	Par cheval ou autre bête de somme:	
	a. Lorsque les marchandiscs ainsi transportées se composent d'un ou de plusieurs articles compris dans la 1ºº catégorie ci-après	9 - 15
	b. Lorsqu'elles se composent d'un ou de plusieurs articles compris dans la 2° catégorie ci-après	14-22
	Les articles compris dans la l'e catégorie, sont	
	t " Draps et autres tissus de laine;	
	2º Tissus de laine et coton;	
	3° Etoffes de coton ;	
	4° Soieries;	
	5° Châles, mouchoirs et cravates,	
	6° Toiles de lin et de chanvre;	
	7° Linge de table ;	
	8° Tissus de lin mélangés ;	
	9° Coutils;	İ
ļ	10° Dentelles de fil de soie ou de coton;	
	11º Bonneterie;	
	12° Mercerie ;	
	13° Epiceries ;	
	14* Rubannerie;	
	15° Objets de mode confectionnés.	
	Lès articles compris dans la 2º catégorie, sont :	
	l° Etoffes imperméables ;	
	2° Toiles cirées ;	***
	3° Passementerie;	
	4º Quincaillerle;	

N. D'ORDRE.	PROFESSIONS, commerces, industries et métiers, etc.	CLASSES DU TARIF A
530	5° Vêtements d'homme; 6° Vêtements de femme; 7° Porcelaine et feïence; 8° Verrerie et cristaux; 9° Outils et instruments en métaux de toute espèce; 10° Ouvrages divers en for blanc, zinc, étain et plomb; 11° Ouvrages divers en cuivre et en bronze, 12° Ouvrages divers en fer, fonte et en acier; Et tous autres articles qui ne sont pas désignés parmi ceux de la 1° entégorie. Marchauds qui vendent en ambulance des marchandises qu'ils transportent en paniers, hottes, broucttes, bulles, ballots, coffres, cassettes, boîtes, etc. a. Lorsque les marchandises ainsi transportées sont des objets d'orfèverie (y compris les montres), de bijouterie ou joaillerie	ú 15
	b. Lorsque les marchandises ainsi transportées se composent d'articles compris dans la 1 ^{re} catégorie	9—15 11—17 18—22
531	qui vendent en ambulance sans paniers, hottes, brouettes, balles, etc., ou qui se placent dans les rues et marchés sans échoppe ni table	18—23
532	ambulants qui déballent et mettent en vente leurs marchandises dans des auberges, cafés ou cabarets, dans des maisons particulières ou dans tous autres locaux: a. Lorsque les marchandises mises en vente consistent en : 1* Draps et autres tissus de laine; 2° Tissus de laine et coton; 3° Etoffes de coton; 4° Soieries; 5° Châles, mouchoirs et cravates; 6° Toile de lin et de chanvre; 7° Linge de table; 8° Tissus de lin mélangés; 9° Coutils; 10° Dentelles de fil de soie ou de coton; 11° Bonneterie;	

v dordre.	PROFESSIONS, COMMERCES, INDUSTRIES ET MÉTIERS, ETC.	CLASSES DU TARIF A.
	13° Epicories;	ı
	14º Rubannerie;	
	15º Objets de mode confectionnés;	
	16° Etoffes imperméables ;	
	17° Toiles cirées;	
	18° Passementerio;	,
	19° Quincaillerie;	
	20° Vètements d'homme;	
	21° Vêtements de femme ;	
	22º Porcelaine et faïence ;	
	23° Verreries et cristaux,	
	24° Outils et instruments en métaux de toute espèce;	
	25° Ouvrages divers en fer-blanc, zinc, étain et plomb;	
	26° Ouvrages divers en cuivre et en bronze;	
Í	27° Ouvrages divers en fer, fonte et en acier	1-3
	b. Lorsque la vente ne s'étend pas à plus de deux espèces de mar- chandises nominativement désignées sous la lettre a qui précède, ou lorsque, parmi les objets mis en vente, il ne se trouve pas plus de deux espèces desdites marchandises	410
	c. Lorsque, parmi les marchandises mises en vente, il ne s'en trouve d'aucune des espèces nominativement désignées sous la lettré a ci-dessus	7—16
533	Marchands qui voyagent avec des marchandises pour les vendre aux marchands à demeure	11-17
534	ambulants d'arbustes et de plantes à fleurs qu'ils, mettent en vente sur les places publiques, rues, marchés, cours, corridors, etc	16—21
535	ou faiseurs ambulants de gaufres, galettes, beignets, crèpes, etc., qu'ils vendent :	
	a. Dans des baraques ou tentes. Par baraque ou tente	15-22
	b. Sous échoppe. Par échoppe	22—23
	c. Sur étal, table, etc., en plein air.	Exempts.
536	étrangers qui font des tournées avec ou sans échantillons, modèles, etc., pour recueillir des commissions de marchands en gros, de marchands en détail et des commandes de particuliers	4-14
537	indigènes qui font des tournées avec ou sans échantillons, modèles, etc., pour recueillir des commissions pour compte de maisons étrangères chez les marchands en gros et en détail, et des commandes chez les particuliers	414

N. D'ORDRE	PROFESSIONS, COMMERCES, INDUSTRIES, MÉTIERS, ETC.		d'après		merces, in- idies, etc., iels le di oit	in- te., oit tiers, etc., exercés sa	
	COMMERCES, INDUSTRIES, METIERS, ETC.	LE TARIF	LE TABLE B.	TARIF A.	TARIF B.		
538	Marchandes à la toilette	n	1115	•	S)		
539	Marchands d'acier en détail.	•	3-7		ж		
999	en détail.	•	813	,	»		
540	d'allumettes	,	14-16	,	л		
541	- d'alun	,	9—15	Ď	a		
542	d'amidon	Þ	915	ь	•		
543	d'ardoises	•	612	•	a		
544	armuriers	1	6—13	•			
545	- arquebusiers	*	6-13	y			
546	- d'avoine	,	8-14	,	•		
547	— de balaïs		1416	•	•		
548	- de baleines	•	10—15	٠	U		
549	de baromètres	*	10—14	ν	g.		
550	de bas	•	9-14	•	•		
551	de bestiaux	11-20	•		•		
552	de beurre	7—13	,)	*		
332	(en détail.	•	1014		نو		
553	— de bierre en futaille . :	•	5—12		•		
•	— de blondes (voir Marchands de dentelles)	•	,		•		
554	de bois de construction	3—15	*	•	,		
555	de beis à brûler	,	9—14	• 1	•		
	bonnetiers	•	7—14		ю		
55 7	— bottiers	•	714		*		
558	— de bougies	•	713		•		
55 9	— de bouteilles	•	913		•		
56 0	de boutons	•	9-14	•	•		
581	boyaudiers		1014		•		
562	— de briques, tuiles et carreaux	•	5-12		•		
563	- de broderies		7—14				
564	- de bronzes et dorures	•	613	•	n		
565	de brosses	•	8-14		, u		
566	- de cages et souricières	•	14—16	•	,		
567	- de cannes	•	1013	•			
В	de caout-chouc (voir Marchands de gomme élastique)		•	*	•		

n° d'ordre.	PROFESSIONS, COMMERCES, INDUSTRIES, MÉTIERS, ETC.	GLASSES assignée aut professions, commerces, industries, meliers, etc., pour lesquels le droit de patente se règle d'après		11014, 110., 1201213 341		
ž	COMM	itolis, industrials, industrial, bio,	LR TARIF	ie terif B.	TARIF A.	B.
<u>5</u> 68	Marchands	de cartes à jouer		913	D	,
569		de cartes de géographie	g g	10-14	u	i ,
570	******	cartonniers	•	9 - 13	٥	n
571		de cendres servant d'engrais	,	6—12		
572	_	de cendrée servant à lessiver	,	913		
		(en gros		38	•	
573	_	de châles		713		, ,
574	No.	de chandelles	,	11—14		
ם	********	de chanvre (voir Marchands de filasse, chanvre				
		et lin.	,	0.14	•	
575	_	de charbon de bois	' ' ' ' ' ' ' ' ' ' ' ' ' ' ' ' ' ' ' '	914	•	, ,
576		de charbons de terre	4—11	10-15	•	•
		•	11-16		•	
577		de chardons		9_14		
578	-	de chaux ,	10-17	3-14		
579	_	de chevaux		11-14		
580	_	de chicorée.		10-15	•	
581	_	de chiñons		9_13		
582	_	de checolat		12-15		
583		de cidre, poiré, etc.	1	10-14		
584	-	de cirage pour la chaussure et les harnais	,	7-13		
585	-	de cire	•	11-14		
586		de cire d'Espagne		3-7		
587		de clous	•	8-13		
		(en détail.	16-21			
588	_	de cochons	, 10—21	7—15		
589		de coke		9-14		
590		de colles		11-14	} _	
591	-	de cols-crayates		7-13		
592		de comestibles		7—14		
593	_	cordonniers		7-13		
594	_	de cordes et cordages		9—14		, ,
595	_	de corne, ivoire et os		8—13		
596	_	corroyeurs	,	3-7		
597	_	de coton en gros en détail.		9_13		
	1	(on negative	l "		1	

	Nº D'ORDRE.	PROFESSIONS,	assignées sions, enr dustries, i pour lesq de patente pres	SSES Our profes- nucleos, in- nchers, etc., nels le droit e serègle d'a-	CLASSES assignées aux profes- sions, industries, mé- liers, etc., esercés aus compagnees ni beu- tique.	
Description	, Mg	GOMMERGES, INDUSTRIES, METIDIO, ETC	LE TARIF		1 .	
de coulours de de de coulours de de de coulours de coulours de de de coulours de de de coulours de coulours de de de coulours de de de coulours de de de coulours de de de coulours de de de coulours de de coulours de de de coulours de de coulours de de coulours de de coulours de de coulours de de coulours de coulours de de coulours de coulours de coulours de coulours de de coulours de coulours	598	Marchands de coton cardé		9—14	,	39
Condition Congress	(en gros.		3-7		,	
de couleurs de couleurs de détail de détail de couleurs de couleurs de couleurs de coutils de detail detail	599	— de coton tilé détai	1. "	9-13	,	,
Central Cent	400	(on gros.	, "	3-7	а	,
Congression Congression	600	de couleurs		8-11	,	
602	601	— couteliers	,	7—13		
Condition S-13 S-	400	(en gros.		3-8	,	•
11-15	602	de coutils	l. v	9-13	D	
de crins de crins de crins de crins de cristaux (o. Marchands de glaces et cristaux) de cristaux de c	603	de couvertures de laine et de coton	, ы	5-13		*
de criss de détail de détail de détail de crissaux (v. Marchands de glaces et cristaux) de crissaux (v. Marchands de glaces et cristaux) de de crissaux (v. Marchands de glaces et cristaux) de de gros de de crissaux (v. Marchands de glaces et cristaux) de detail de crissaux (v. Marchands de glaces et cristaux) de detail de crissaux (v. Marchands de glaces et cristaux) de detail de crissaux (v. Marchands de glaces et cristaux) de detail de crissaux (v. Marchands de glaces et cristaux) de detail de crissaux (v. Marchands de glaces et cristaux) de detail de crissaux (v. Marchands de glaces et cristaux) de detail de crissaux (v. Marchands de glaces et cristaux) de detail d	604	- de craie		11-15	u	
de cristaux (v. Marchands de glaces et cristaux).	00#	on gros.		4-9	*	
606 — de cuirs	600	— de crins	٠. ا	10—13	,	
de cuirs de cuirs de détail de détail de cuirs laqués et vernis de détail de cuive de cuive de cuive de dentelles de détail de détail de détail de détail de détail de draps et autres étoffes de laine de détail de draps et autres étoffes de laine de détail de draps et autres étoffes de laine de détail de draps de draps de détail de detail »	- de cristaux (v. Marchands de glaces et cristaux	i. *				
Cen détail	000			37		23
608 — de cuivre	606		۱. 🗼	8-12		
609 — de dentelles	607	de cuirs laqués et vernis		7—13	,	
de dentelles de détail de détail de dismants de draps et autres étoffes de laine de draps et autres étoffes de laine de draps et autres étoffes de laine de détail de draps et autres étoffes de laine de détail de detail de	608	de cuivre		6—12	υ	
Cen détail Cen détail Cen détail Cen détail Cen gros Cen détail	000	en gros.		3-7	,	,
de draps et autres étoffes de laine	609		1.	8-13	»	
de draps et autres étoffes de laine en détail 8-13	610	de diamants	. ,	4—10		
Condétail Cond	C) J	de desse et auture étaffer de laire	, ,	37	,	,
de drogueries. en détail 7-13	611	en détail	•	8-13	•	
cen détail 7-13	CLO	en gros.		3-6	, ,	,
614 — d'eau-de-vie et genièvre	612	en détai		7—13		,
d'eau de Cologne	613	de duvet et plumes de lit		7—13	,	
d'eau de Cologne	61.7	en gros.		3-7	Þ	
616 — d'eaux et limonades gazeuses	014	en détail	ј	8-13		
617 — d'eaux minérales naturelles et artificielles	615	— d'eau dé Cologne		11-14	,	
618 — d'écorces	616	— d'eaux et limonades gazeuses		10-14	• '	
619 — d'engrais	617	d'eaux minérales naturelles et artificielles		10-14	,	
620 — épiciers	618	d'écorces	. 1019			
620 — épiciers	619	— d'engrais	: ,	9-13		•
(en détail. , 4—13 ,	000	(en gros.	. .	2-6		,
621 — d'estampes	620	en détai		4—13		
	621	- d'ostampes	. .	8—13	•	,

Nº D'ORDRE.	PROFESSIONS, COMMERCES, INDUSTRIES, MÉTIERS, ETC.		SSES ox profes- merces, in- éliers, etc., els le dioit se règle d'a-	CLASSES assignées aux professions, industries, mé- tiers, etc., exercés uns compagnons ut hou- tique,	
3.0	COMMERCES, INDUSTRIES, METTERS, 1970.	LE TARIP	LE TARIF B.	TARIF A.	TARIE B.
622	Marchands d'étoffes de coton en détail .	,	3-8 9-14	D.	*
623	- d'étoffes imporméables en détail .	,	4 - 9 10-13	,	15 20
624	- d'étoffes pour meubles		6-12		n
625	— faïenciers	•	7—13	, ,	
626	de farine		6-13	,	
627	de fécule de pommes de terre		10—14	α	,
628	de fer		3-9	,	
	(en gros	b	3-8	,	,
629	de filasse, chanvre et lin { en gros en détail.	,	913		,
630	— de filets à pêcher	,	13-16	,,	,
	(en gros.		39		'n
631	- de fils		10-13		
632	— de fils de laiton, d'archal ou fil (en gros.		4—9	,	
	— de fils de laiton, d'archal ou fil en gros. de fer en détail.		10—13		,
633	— de fleurs artificielles	ه	9-13		,
634	- fourbisseurs	,	7—13		"
635	de sournitures de bureau de toute espèce	,	9—13	٠,	,
636	- de fourrages		10-14		. •
637	— de fromages	,	10-14	υ	
638	- fruitiers		8—14	,	
639	- de gants		7-14		,
640	de garance		6-14	,	ď
641	— de gaufres, galettes, beignets, etc	,	14—16		×
	- de gibier (v. Marchands de volaille et de gibier).	•	×		u
642	— de glaces et cristaux		6—12	,	
643	- de gomme élastique ou caout-chouc		9—13		,
644	— de goudron et poix		10—14	,	
645	— de grains	,	4—9	,	ĒM.
	, — de graines (voir Grenetiers),			,	
646	— de gravures		8—13	,	
647	— d'habits nuefs	,	8-13		
648	— horlogers		7—13	•	۵
649	— de houblon	8-17	•		•

Nº D'ORDRE.	PROFESSIONS, COMMERCES, INDUSTRIES, MÉTIERS, ETC.		assignées e sious, con dustries, r pour lesqu	SSES aux profes- americas, in- nélicis, etc., nels lo droit o serègle d'a-	Clianses assignées aux profes- sions, industries, mé- tiers, etc., excreés sans compagnons ni hou- tique.	
. X.	COMMERCES, INDUSTRIES, METIERS, ETC.			LE TARIF	TARIF A.	TARIF B.
650	Marchands	d'huiles en gros	D	3—7 8—13		n
651		d'huîtros	,	10-15		, "
652		d'instruments de musique	,	7—13		
653	_	de jouets d'enfants		9-14		
000	_	•	30	3-7		
654		de laine		9—13	,	
				38		
655		de laines filées en gros		913	p	u u
636		de lattes à plafonner	,	11-14		,
657	_	de levures		913		,
JL.		de lin (voir Marchands de filasse, chanvre et lin).	,	•	,	
658	_	de linge de corps	,	814	n	D
6 5 9		de linge de table	,	6—13	,	
			,	4—8	,	,
660		de liqueurs en gros en détail .		9-13		a
661		de macaroni et autres pâtes de même nature.	,	11-14	¥	»
662		de marions		1416	»	
663		de masques	,	1215	,	u
664		matelassiers		8-14	a	,
665		de matériaux et autres objets provenant de			-	
		démolitions	11—19	•	υ	,
666	_	merciers	,	37	,	»
		(on actual.	α	813	9	٠
. 667	-	de métiers, navettes, peignes, etc., à l'usage des tisserands	,	12—15	•	ن د
668		de meubles	ų.	612	,	13
669		de meules	,	10-14		
670		miroitiers	,	913	,	
671		de modes	,	813	,	
		(en gros. ,	p	3—8	,	n
672	_	de mousselines en gros en détail .		9—13	,	
673	_	de moutarde		914	v	
674	_	de musique	,	9—13	,	
675	_	de nattes		1215	н	
j	1		1	1	ł	I

D'ORDKE.	PROFESSIONS. COMMERCES, INDUSTRIES, MÉTIERS, ETC.	assignées a sions, com dustries, n pour lesqu	SSES OR profestructes, in- metres, et., mels le droit scrègle d'a- CLASSIS assignées aux profe stons, industries, in tre , etc., exercés sa compagnons ni bo tripie			
N ₀	Gommandello, 11200211120, 1222210,	LE T'RIF	ie tanir B.	FARIE A .	earip B.	
	1 (on ever	N	37	Þ		
676	Marchands de nouveautés	~ و	8-13	u	1	
677	d'objets de curiosité	»	914	,		
678	d'objets d'histoire naturelle	}	9-14	3	3	
	en gros	815	ж	h		
679	$-$ d'œufs $\left\{ egin{array}{l} ext{en gros.} & ext{.} \\ ext{en détail.} \end{array} ight.$,	13-16	b	a	
b.	d'os (vozr Marchands de cornes et os)	а	D		•	
680	de paille	1)	10-14	'n	•	
681	— de pain d'épice	»	915	•	•	
682	— papetiers	3	8-14	ν	•	
683	- de papiers peints		7—12	ν	•	
684	— de parapluies		9-13	•	•	
685	- de parasols on ombrelles	•	9-13	,	•	
686	- parfuments	»	7-14))	•	
687	— de peaux	1) 14	3-8 9-14	» »	, ,	
688	— de pelles et cuillers en bois	»	13-16			
689	pelletiers	,	8—13			
690	_ de pierres à feu	,	13-16			
691	id. à rasoirs	υ	12-15			
692	— de pipes à fumer	n	10—15	,	,	
693	de planches	8—19		ν	,	
694	— de plâtre	1	10-14	,	D	
69 5	de plomb de chasse et de poudre a tirer	,	7—13	a a	,	
	/ on #==0	,	6-10	•		
6 96	de plumes à écrire en détail.	b	12-15		•	
i	(en gros	D	4-8		,	
697	— de poissous frais et salés en détail.	я	10—15	,		
698	- de porcelaines	h	6-12	,	•	
699	- de potasse	,	7—13			
700	— de poteries de terre et de grès	,	12—16	•		
•	de poudre à tirer (voir Marchands de plomb de		.			
	chasse, etc.)	ر بر	3—8			
701	- de produits chimiques en détail .		9—13		р	
	(Caractur.	_				

n° d'ordre.	PROFESSIONS, COMMERCES, INDUSTRIES, MÉTIERS, ETC.			assignées e sions, con dustries, n pour lesqu	SSES The profestion of the pr	CLASSES assignées aux profes- stons, industries, mé- tiers, etc., exacés sans compagnons ni bou- tique.	
Ĉ.	COMME	CES, INDUSTRIES, METTE	.RS, EIG.	LE TARIF	LE TARIF B.	TARIF A.	TARIF B.
		.`	(en gros.		37	ø	
702	Marchands	de quincaillerie	en détail.	,	8-14	•	ь
703		de rouennerie	en gros	,	37	•	ъ
700			en détail.	,	814	*	•
704		de rubaus	en gros.	ų	4-8	•	,
			(on détail.	,	1014	0	D
705	-	do sable		•	12 - 16	•	•
706	_	de sabots		•	13—16	0	,
707	- '	de sangsues	/ an min	,	9—14		
708		de savon	en gros		48		
709		de sculptures	`	, i	9—14 8—13	,	,
700			en gros.		4-8	,	
710	_	de sel	en détail.		10-14	,	,
711	-	selliers			7-13		
712	-	de semoule			9-14		
713		sirop			915		ж
		4	(en gros	*	3—7	,	
714	_	de soieries	eu détail.	•	6—12	,	8
715		de soufre		,	9—13	,	
716		de sucre	en gros		48	•	•
110			en détail.	•	9—14	•	•
717	_	de suie		•	14- 16		,
718		de saifs		,	10-14	•	•
719		de tabacs	en gros	. ,	3-6	•	•
			(en détail	,	7—14	•	•
720	_	de tabatières		•	1015	ж	•
721	_	de tableaux		•	813	•	'
722	_	tailleurs.]	6-13	•	
723		de tamis.		,	10—15	•	
724		de tapis			9-14	-	
725 726		tapissiers		i	6—13 7—1 3	_]
726		de teintures			6-13		
1.61	_				J-13	•	,

Nº D'ORDRE.	PROFESSIONS, COMMERCES, INDUSTRIES, MÉTIERS, ETC.		sses ax profes- merces, in- néliers, etc., nels le droit o se règle	GLASSES assignées aux professions, industries, mé- tiers, etc., exercés sous compagnons ni bou- tique.	
No	COMMERCES, INDUSTRIES, 1222	LE TARIF A.	LE TARIF B.	T'ARIP A.	TARIF B.
	(en gros	,	3-7	,	
728	Marchands de toiles	2	8-13		,
729	_ de toiles cirées	b	7—13	,	,
730	- de toiles peintes, stores transparents		7—13		,
731	de tourbes	•	12—16	'n	•
732	de tourteaux	•	8-14	,	,
,	de tuiles (voir Marchands de briques, etc.)	,	•	,	
	en gros.	•	4-8	•	
733	— de tulles en détail .	٠,	9-14	,	•
734	- vanniers	, .	10-15		
735	_ verriers	,	7-13	•	•
736	— de vinaigre	,	814		,
	(en gros	•	36	,	,
737	- de vins { en détail	•	7—13		•
738	— vitriers ,	,	9-14	•	•
739	— de volaille et de gibier	,	10-14	,	,
740	- de zinc	8	9—14	u	•
741	Maréchaux ferrants	,	1014		15
742	Matelassiers sans boutique ni magasin (voir n° 664)		11—15	•	16
743	Mâteurs (faiseurs de mâts)	15—19	,	20 22	,
744	Mécaniciens	818	• .	,	a
745	Médecins	•	5-12	,	•
746	Mégissiers	11-19	•	20-21	و
747	Menuisters	•	915	,	16
748	Messagers	19—23	•	,	•
749	Mesureurs publics	,	1315	•	•
750	— particuliers	,	9-12	,	
751	Melieurs en Buvre	•	11-13	•	1415
,	Meuniers (voir Exploitants de moulins à grains)	•	•	,	
752	Miroitiers sans boutique ni magasin (voir nº 670)	,	12-15	,	16
753	Modistes	,	10—14	, ,	15—16
754	Monteurs de boites ou caisses de montre	15—19	•	20	
755	Mouleurs en plâtre, cire, argile et sable	12-19	1/ 16	20-21	, ,
756	Musiciens dans les concerts et spectacles	10.00	1416	21-23	
757	Nattiers	1620	•	21-20	

nº d'ordre.	PROFESSIONS, COMMERCES, INDUSTRIES, MÉTIERS, ETC.	tssignées a sions, com dustries, n pour lesqu	SSES ux profes- merces, in- iditers, etc., iols le droit se règle d'n-	assignies sions, ind licis, etc.,	SSE S aux profes- ustrics, mé- exercés sans ns ni bou-
īλο	osanzakozo, madalitza, madalitza, madalitza, madalitza, madalitza, madalitza, madalitza, madalitza, madalitza,	LE TARIF	IE TARIF B.	TARIF A.	TARIF B.
758	Nogociants en marchandises	,	1-6	,	,
759	- en fonds publics	,	1-6	,	4
760	Notaires		311		a
761	Ooulistes	*	8-14	•	ъ
2	Officiers de santé (voir Chirurgiens et chumgiens-accou-	,	u	•	,
762	Opticiens	,	9-14	,	v
763	Orfeores		6-12	0	1315
,	Papetiers (V. Fabricants de papiers et marchands papetiers).	,	2	,	,
764	Parcheminiers	14-19	,	20-21	
765	Parfumeurs sans boutique ni magasin (roir nº 686)		12—15	3	16
766	Passementiers	,	8—14	1	15—16
767	Pátissie 75	,	8-13	,) »
768	Papeurs	15-20	u	21-22	
769	Peaussiers	1319		20-21	
770	Pédicures	•	12—14	,	ļ ,
•	Peigneurs de chanvre et de lin (voir Apprêteurs de chanvre	,	,	,	
771	Peintres en bâtiments	,	1014	n	15—16
772	— en décors	,	10 14	9	15
773	— en équipages		10—14	,	15
774	sur étoffes	•	10—14	*	15
77 5	en fer blanc	,	12-14	,	15—16
776	— en meubles	,	10—15	,	*
777	sur porcelaines,	•	10-15	•	•
778	Pelletiers sans boutique m magasin (voir nº 689)	•	12-15	79	91
779	Perruquiers	•	1416	,	*
780	Peseurs publics	*	13—15	,	*
781	— particuliers	•	912	,	*
782	Pharmaciens	•	7—13	•	*
•	Plaqueurs (voir Fabricants en plaqué)	•	•	*	•
783	Plafonneurs	•	914	,	15— 16
784	Planeurs on métaux	*	1316	•	*
785	Platineurs	16—20	,	21 —23	•
786	Plátriers	•	1015	,	16
• •	Plisseuses (voir Repasseuses)	,	,	•	•
	I				I

Nº D'ORDRE.	PROFESSIONS, COMMERCES, INDUSTRIES, MÉTIERS, ETC.	assignées s sions, com dustries, n pour lesqu	SSES nux profes- numerces, in- neticus, etc., acls le droit se règle d'a-	CLASSES assignées sur professions, industries, mé- tiers, etc., exercés sans compagnons ni hou- tique.	
No 1	COMMERCES, INDUSTRIES, METERO, ETC.	LE TARIF	LE TARIF	TARIF A.	TARIF B.
787	Plumassiers	•	1114	10	1516
788	Plombiers	à	914	•	1516
789	Pacliers	*	9-14		•
,00	Poissonniers (voir Narchands de poissons frais et salés)	*	,		
790	Polissours en métaux	•	1315	b	16
791	— de diamants et de corail	1120		21	,
792	- de glaces et cristaux	14 - 20	ņ	21-22	
793	Pompiers no faisant que des pompes en bois	16—20	,	21—23	b
794	Potiers d'étain	à	10-14	٠.	15-16
•	Poulaillers (voir Marchands de volaille)	•	•	۵ .	D L
795	Poulieurs	15 - 20		21-23	ų
796	Presseurs de draps et autres étosses	8—19	,	د	
797	Professeurs de langues, de littérature, de dessin, de mu-	,	1216		•
798	Quincailliers	8-19		20-22	
799	Raccommodeurs de porcelaines, faiences et cristaux	17-20	,	2123	
800	de dentelles	,	14-15	•	16
801.	de mécuniques et machines (autres que ceux qui les font et les fabriquent)	13 19	,	20	×
802	Raffineurs d'or et d'argent	,	9-13	,	n
803	- de sel	14-16	•	,	•
804	- de soufre	14 19		*	
805	— de sucre	415	,]	,	ע
,	Ramailleurs (voir Appréteurs de peaux)	,	•	•	•
806	Ramoneurs	à	1415	. *	16
,	Régisseurs de concerts, redoutes et bals (V. Entrepreneurs)	•	•	•	•
	'— de fêtes champêtres, récréations, expositions, etc., (voir Entrepreneurs)	•	,	•	,
	- de spectacles (voir Entrepreneurs)	•	,	•	,
807	— de sociétés anunymes	4-12	,	•	
808	Régleurs		13 15	•	16
809	Relieurs	*	11-15	•	•
810	Remouleurs (gagne-petit) indigenes	20-23	,	•	,
811	étrangers	1721	,	•	,
•	Rentrayeurs de draps et autres tissus de laine (voir Appré- teurs d'étoffes)			•	,
812	Repasseurs de coutemux	18—20	•	21-23	•

n° d'ôrdrê.	PROFESSIONS, COMMERCES, INDUSTRIES, MÉTIERS, ETC.	dustries, n pour lesqu		CLASSES assignees and professions, industries, me- tiers, etc., exerces sans compagnons in bou- tique	
, No	dominendes, indestries, mainade, etc.	LE TAUIF	ie carif B.	TARLE A	PARIE B
813	Repassouses	1)	1316	•	3
814	Rostauratours		4-12		9
815	de tableaux	, -	11-15		ıı
816	Relapeurs de chapeaux		14—16		»
817	Retordeurs de fils	15-20		2123	B
818	Revendeurs (petits boutiquiers qui ne vendent que des choses de peu de valeur ayant déjà été dans le commerce et dont ils ont fait l'acquisition chez les marchands détaillants)	n	14—16		
819	Rependeurs de pains et biscuits		1215		
820	- de viande		1115		
821	- de vieux objets de très peu de valour		15—16		
822	Rótisseurs		12-15	ь	
823	Rouliers	17-20	,	ь	
824	Sabotiers	15-22			
825	Salcurs de poissons	, , ,	13—16	,	,
	— de peaux (voir Apprêteurs de peaux)				,
826	Scieurs de placage, sans moulins	1720	,	21	
827	— de long, sans moulins	14-20		21-23	,
828	— de marbre et de pierre, sans moulin	,	12—15		16
829	Sculpteurs	,	11—15		16
830	Sécheurs de poissons		13—16		,
831	Selliers sans boutique ni magasin (voir nº 711)		12-15	,	16
	Séranceurs (voir Apprêteurs de lin et de chanvre)		,	,	
832	Serrurers		914		15-16
833	Sociétés anonymes (voir art. 30 et 31 de la loi)		,		
834	Sommeliers		12—15		
835	Stucateurs		9—15		,
836	Tabletiers	14—19	,	20-21	,
837	Taillandiers	11-19	, ,	20-21	,
838	Tailleure de cristaux	14-20	,	21-22	
839	de corps de jupes ou corsets		11-15		16
840	- de diamants	5-18		1921	
841	— d'habits, sans boutique ni magasin (voir nº 722).		12—15		16
842	- de pierres		6—14	,	1 5 —16
843	Tailleuses		11-15		,
	,	ı	ı	21	•

Nº D'ORDRE.	PROFESSIONS, COMMERCES, INDUSTRIES, MÉTIERS, ETC.	dustries, m pour lesqu		GLASSES assignées aux profes- sions, industries, mé- tiers, etc., etercés sans compagnous ni bou- tiquo.	
e X		LE TARIF	B.	TARIE A.	TARIF B.
844 845 846 847 848 849 850	Tanneurs qui occupent 300 fosses à tan et au-delà. de 200 à 300 fosses exclusivement. de 100 à 200 de 50 à 100 de 25 à 50 de 15 à 25' au-dessous de 15 fosses. Tapissiers sans boutique ni magasin (voir n° 726). Taverniers (voir Cabaretiers). Teinturiers qui teignent les étoffes et les matières premières pour la fabrication des tissus. qui travaillent pour les particuliers. en chapeaux de paille. Tireurs d'or et d'argent. de 30 à 50 métiers exclusivement. de 20 à 30	1 2-3 3-5 5-8 8-11 11-13 13-18 6-15 11-19 15-20 8-10 11-12 13-14	1215 2 914	21—23	16
	de 10 à 20	15—16 17—21			•
»	— de moins de 3 métiers	exempts.	,		
851	Tondeurs de draps	12-19		20-21	
852	Tonneliers	•	1215		16
853	Tourneurs en bois, corne et os	16-20	•	21—23	•
854	— sur metaux et ivoire.	1419	•	20-21	,
855	Traducteurs		13—15		,
856	Traileurs	y	7—13	•	,
857	Treillageurs	•	1215	•	16
858	Tueurs de porcs et hestiaux qui ne sont pas bouchers	•	13—16	. •	•
859	Tuiliers	8—19	. ,	20—21	,
>	Usiniers (voir Exploitants d'usines).		•	,	
860	Vanniers sans boutique ni magasin (voir nº 734)	•	1315	•	16
,	Vergetiers (voir Fabricants de brosses et vergettes)				
861	Vérificateurs de bâtiments	٠	10-14	•	•

No D'ORDRE.	PROFESSIONS, COMMERCES, INDUSTRIES, MÉTIERS, ETC.	assignées a slous, con dustries, n pour lesqu	SSES IN profes- merors, in- diors, oto., acis le droit se règle d'a-	assignées sions, ind tiers, etc.	SSES aux profes- uatries, mé- exercés sans ns ni bou-
862	Vernisseurs		9—14		15-16
	Verriers (voir Fabricants verriers et marchands verriers).				10-10
•	retriers (but radicable verners et marchands verners).	,	'	,	,
863	Vidangeurs	,	1416		
33	Vinaigriers (voir Fabricants de vinaigre)	•	,	,	
	Visiteurs ou inspecteurs de viandes, poissons, etc. (voir Inspec- tours)	,		,	
864	Vitriers sans houtique ni magasin (voir nº 738)		12-15	,	16
865	Voiliers	16-20		21-22	
•	Voituriers pour le transport de marchandises (voir Rouliers).	,	,	,	,

TARIF A.

(Sans égard au rang des communes.) ,

Classes.						Droid
1 re	•	•			•	600
2^e						500
3°						400
4e						300
5 °						250
6°	•					210
7•						180
8•						150
9.						130
10°						110
11°						90
12°				•		7 5
13°						6 0
14°					•	50
15°						40
16°						30
17°						24
18•				•		19
19°						14
20° ⋅			•			10
21°						7
22°				•		5
23•			•			. 3

TARIF B.

(D'après le rang des communes.)

,	COMMUNES DU					
	ler RANG.	2° RANG.	3º RANG.	4° RANG.	5° RANG.	6° RANG.
Classes.	1. ANVERS. 2. BRUXELLES. 3. GAND.	1. bruges. 2. liége.	1. LOUVAIN. 2. MALINES. 3. MONS. 4. NAMUR. 5. OSTENDE. 6. TOURNAI.	1. ALOST. 2. ATH. 3. GOURTRAL 4. MASSELT. 5. LOWEREN. 6. ST-NICOLAS. 7. YERVIERS. 8. YPRES.	1. arion. 12. nivelies. 2. audenarde, 13. poperingue, 3. charleroi, 14. renaix. 4. diest. 15. roulers. 5. dinant. 16. tamise. 6. furnes. 17. termonde. 7. grammont. 18. thielt. 8. hey. 19. tirlfmont. 9. iseghem. 20. st-trond. 10. lierre. 21. turnhout. 11. menin.	TOUTES LES AUTRES COMMUNES,
	Fr. c.	Fr. c.	Fr. c.	Fr. c.	Fr. c.	· Fr. e.
1	600 00	800 00	400 00	300 0 0	250 00	210 00
2	2 00 00	400 00	300 0 0	250 00	210 00	175 00
3	400 00	300 00	250 00	210 00	175 00	140 00
4	300 00	250 00	210 00	175 00	140 00	110 00
5	250 00	210 00	175 00	140 00	110 00	90 00
6	200 00	175 00	140 00	110 00	90 00	75 00
7	160 00	140 00	110 00	90 00	75 00	60 00
8	130 00	110 00	90 00	75 00	60 00	50 00
9	100 00	85 00	70 00	60 00	48 00	40 00
10	75 00	66 00	54 00	45 00	36 00	30 00
11	5 5 00	50 00	40 00	33 00	27 00	22 00
12	40 00	36 00	30 00	24 00	19 00	16 00
13	27 00	24 00	20 00	16 00	13 00	11 00
14	18 00	16 00	13 00	11 00	9 00	7 00
15	12 00	11 00	9 -00	7 00	6 00	5 00
16	8 00	7 00	6 00	5 00	4 00	3 00